

# JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO PLACÉ SOUS LE MANDAT DE LA FRANCE

PARAISANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 16<sup>e</sup> DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

## ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Togo, France et Colonies . . . . .	35 fr.	20 fr.
Etranger } Pays à demi-tarif . . . . .	50 fr.	30 fr.
Etranger } Pays à plein tarif . . . . .	60 fr.	35 fr.

Prix du numéro { Au comptant, à l'imprimerie : 1. fr. 50  
Par porteur ou par la poste,  
Togo, France et Colonies : 1. fr. 75  
Etranger : Port en sus.

## ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'Ecole Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ. TOGO. (A. O. F.)

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements, annonces et réclames sont payables d'avance.

## ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne . . . . .	2 fr.
Minimum . . . . .	10 fr.
La page . . . . .	200 fr.
Chaque annonce répétée : moitié prix ; minimum 10 fr.	

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.

Pour les réclames, demandez le tarif spécial.

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU POUVOIR LOCAL

Arrêté du 12 février 1937 approuvant et rendant exécutoires certains rôles primitifs afférents à l'exercice 1937. . . . .	109
Décision du 12 février 1937 nommant une commission chargée d'étudier le comblement de la lagune de Lomé. . . . .	110
Arrêté du 16 février 1937 portant création du cours supérieur d'enseignement au Togo. . . . .	110
Décision du 16 février 1937 portant ouverture de cours supérieur pour 1937. . . . .	112
Arrêté du 20 février complétant l'arrêté n° 67 du 31 janvier 1937 concernant l'école professionnelle de Sokodé. . . . .	112
Arrêté du 20 février 1937 relatif aux pensions de retraites et gratifications de réforme des miliciens, gardes de cercle et agents de police du territoire du Togo. . . . .	112
Arrêté du 20 février 1937 complétant l'arrêté n° 520 bis du 26 septembre 1934 portant codification de l'inspection des produits (brisures du coprah). . . . .	116
Arrêté du 20 février 1937 prononçant le retrait définitif de permis de conduire au nommé Ahouin Gble-nyako. . . . .	116
Arrêté du 20 février 1937 fixant le montant des allocations accordées aux chefs indigènes pour services rendus en 1936. . . . .	116
Arrêté du 20 février 1937 approuvant le plan de campagne agricole pour 1937 et lui donnant force exécutoire. . . . .	118
Arrêté du 20 février 1937 autorisant un prélèvement sur le fonds de renouvellement du budget annexé du chemin de fer et du wharf. . . . .	118
Arrêté du 20 février 1937 attribuant à Madame Mama Toublou la concession définitive d'un terrain domanial situé à Lomé. . . . .	118
Arrêté du 20 février 1937 fixant les modalités d'application du transit pour les marchandises entre Lomé et Aflao, Lomé et Klouto et Kpadafé. . . . .	118
Arrêté du 23 février 1937 approuvant et rendant exécutoires certains rôles primitifs afférents à l'exercice 1937. . . . .	120

Arrêté du 25 février 1937 approuvant et rendant exécutoires les rôles supplémentaires du 4 <sup>e</sup> trimestre 1936. . . . .	121
Décision du 26 février 1937 chargeant des instituteurs des cours de perfectionnement hebdomadaires. . . . .	122
Décision du 26 février 1937 chargeant des instituteurs et moniteurs des cours populaires et gratuits du soir. . . . .	122

#### ACTES CONCERNANT LE PERSONNEL Européen et Indigène

Magistrature coloniale — Affectations — Mutations — Nominations — Démissions. . . . .	122
Concours Ecole Nationale de la France d'outre-mer . . . . .	123
Forces de police. . . . .	124
Causeries annuelles de l'enseignement. . . . .	125
Commissions. . . . .	126
Allocations aux jeunes métis et secours. . . . .	127
Billetage . . . . .	126
Indemnités . . . . .	127
Justice indigène. . . . .	127
Utilisation de voitures personnelles. . . . .	128
Peste bovine. . . . .	127
Domaines. . . . .	128
Avis aux navigateurs. . . . .	129
Avis d'adjudication et cahier des charges pour la fourniture de trois mille tonnes de charbon en briquettes au service du chemin de fer et du wharf. . . . .	129

### PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces . . . . .	131
--------------------	-----

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU POUVOIR LOCAL

##### Rôles primitifs

Par arrêté n° 101 du 12 février 1937 :

Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles primitifs afférents à l'exercice 1937 dont le détail suit et qui s'élèvent à la somme globale de un million, six cent quarante mille, quatre cent quinze francs, trente centimes.

N <sup>os</sup> DES ROLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT
1	Lomé-Ville	Impôt personnel indigène C. O.	106.272,00
	—	Centimes additionnels C. M. 5%	5.313,60
2	Subdivision-Lomé	Impôt personnel indigène C. O.	259.536,00
3	Tsévié	Impôt personnel indigène C. S.	8.025,00
	—	Rachat des prestations	1.275,00
	—	Taxe sur armes perfectionnées	200,00
4	—	Impôt personnel indigène C. O.	685.584,00
5	Palimé	Impôt personnel indigène C. S.	34.245,00
6	—	Impôt personnel indigène C. O.	539.328,00
7	Sokodé	Contribution foncière I. B. E.	453,00
8	—	Contribution foncière I. B. I.	144,00
9	—	Contribution foncière I. N. B. E.	21,00
10	—	Contribution foncière I. N. B. I.	5,90
11	Bassari	Contribution foncière I. N. B. E.	2,00
12	—	Contribution foncière I. B. E.	9,00
13	—	Contribution foncière I. N. B. I.	1,80
		<b>TOTAL</b>	<b>1.640.415,30</b>

La date de mise en recouvrement de ces rôles est fixée au 15 février 1937.

**Commission chargée d'étudier le comblement de la lagune de Lomé**

*DECISION N<sup>o</sup> 99 nommant une commission chargée d'étudier le comblement de la lagune de Lomé.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR DU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;  
Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Une commission chargée d'étudier le comblement de la lagune de Lomé se réunira le 18 février 1937 à 9 heures dans le bureau du gouverneur administrateur supérieur.

ART. 2. — Feront partie de cette commission, présidée par M. le Gouverneur, Administrateur Supérieur, les fonctionnaires et personnalités suivantes :

L'administrateur en chef, maire du Lomé,  
Le médecin commandant des troupes coloniales Gourmelon,  
Le médecin capitaine des troupes coloniales chargé du service d'hygiène de Lomé,  
Le chef du service des travaux publics ou son délégué à Lomé,  
Le docteur Olympio,  
M.M. Augustino de Souza et Adjallé,  
Le chef du bureau des affaires politiques, économiques et sociales remplira les fonctions de secrétaire.

ART. 3. — La commission aura pour but d'établir un plan, dans l'ordre d'urgence, de comblement de la lagune de Lomé et d'organiser les travaux dans les limites des sommes prévues à ce titre.

ART. 4. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 12 février 1937.

MONTAGNE.

**Enseignement**

*ARRETE N<sup>o</sup> 107 portant création du cours supérieur d'enseignement.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR DU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;  
Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo;  
Vu l'arrêté du 18 janvier 1935 fixant l'organisation générale de l'enseignement officiel au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le cycle des études de l'enseignement élémentaire des écoles officielles indigènes tel qu'il est fixé par l'arrêté du 18 janvier 1935 susvisé est complété par la création d'un cours supérieur qui fonctionnera dans les conditions ci-après.

ART. 2. — Le cours supérieur a pour but de préciser et compléter les connaissances acquises dans les écoles régionales.

Le recrutement est effectué parmi les élèves ayant obtenu le certificat de fin d'études primaires n'ayant pas plus de 16 ans au 1<sup>er</sup> janvier de l'année scolaire.

Ce recrutement se fera par ordre de mérite d'après le nombre de points obtenus au certificat d'études primaires; si deux candidats ont le même nombre de points la préférence sera donnée au plus jeune. La liste d'inscription sera définitivement close la veille de la rentrée.

Le nombre des élèves du cours supérieur ne peut dépasser 30 par cours.

ART. 3. — La durée des études est de un an; les élèves ne peuvent être autorisés par le chef de service de l'enseignement à redoubler leur année d'études que dans des cas absolument exceptionnels.

ART. 4. — Les élèves reconnus nécessiteux peuvent recevoir une bourse dans les mêmes conditions que ceux des écoles régionales.

ART. 5. — Les programmes du cours supérieur sont annexés au présent arrêté.

ART. 6. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 16 février 1937.

MONTAGNE.

### Programmes d'enseignement du cours supérieur

#### MORALE

##### *L'école — La famille*

1<sup>o</sup> — Les habitudes scolaires : exactitude, obéissance, soin, application, persévérance, travail, être consciencieux, éducation de la volonté.

Devoirs envers le maître. Devoirs envers les camarades.

Importance dans la société des bonnes habitudes.

2<sup>o</sup> — La famille, l'enfant sans famille. Devoirs envers les siens.

Les vertus de famille, l'honneur du nom.

#### LECTURE

*Lecture.* — Textes simples, clairs, intéressants. Entraînement à la lecture expressive.

*Lecture expliquée.* — Sens de mots inconnus ou mal connus, faire comprendre par l'exemple et l'emploi plus que par la définition; grand souci de la *précision*.

Recherche du sens des expressions et des images les plus simples.

Idée générale du morceau.

Provoquer la réflexion des élèves, faire appel à leur jugement.

*Récitation.* — Compte-rendu par les élèves de pages de lecture.

Textes venant à l'appui de la lecture expliquée.

#### GRAMMAIRE

Etude méthodique des principales parties du discours. Conjugaison orale et écrite de verbes. Forme négative, interrogative. Fonction des mots. Propositions. Exercices simples d'analyse et de synthèse.

#### COMPOSITION FRANÇAISE

Exercices de style. Phrases courtes, unité de temps, suppression des répétitions, respect du sujet.

Description d'objets, d'animaux, de phénomènes, de travaux connus. Portraits observés.

Récits d'événements vécus.

La lettre. Les lettres de famille, de relation.

#### CALCUL

*Arithmétique.* — Compter, et mesurer. Comment on résoud un problème. Numération. Emploi des 4 opérations appliquées à des nombres entiers et décimaux, à des nombres complexes. Rendre un nombre 10, 100, 1000 fois plus grand ou plus petit. Règle de trois simple. Tant pour cent. Règle d'intérêts (cas généraux). Achats, ventes, bénéfices, prix de revient, gain annuel et journalier, pertes, intervalles, partages, recettes et dépenses, courriers.

*Système métrique.* — Unités de mesure, mesures légales, multiples et sous-multiples, conversions. Mesures de surfaces, mesures agraires, mesures de volumes. Densité d'un corps. Les monnaies françaises usuelles.

*Géométrie.* — Lignes, angles, polygones réguliers, périmètre, surface. Surface et volume du cube et du parallépipède rectangle. Longueur de la circonférence, surface du cercle, de la couronne. Qu'est-ce qu'un prisme, une pyramide, un cylindre, un cône, un sphère. (Exercices de calcul sur ces volumes, qui ne demandent pas l'apprentissage de notions nouvelles).

Principes d'arpentage sur le terrain.

*Calcul mental.* — Addition, additionner 2 nombres de 2 chiffres, de plusieurs chiffres, additionner des décimaux. Soustraction : soustraction des nombres de 2 chiffres, de 3 chiffres, soustraction de nombres décimaux.

Multiplication : procédés généraux, l'un des facteurs n'a qu'un chiffre, un chiffre suivi de zéros. Cas particuliers : multiplication par 11, 21, 31... par 9, 19, 29.....

Division : prendre la moitié, le tiers, le quart; diviser par 20, 200, 30, 300, par 0, 1, 2, 0,01, 0,02, etc. Divisions successives.

#### HISTOIRE

*Histoire du Togo.* — La colonisation en Afrique. La découverte et les premiers établissements. La côte occidentale et méridionale. La Guinée. La Côte d'Ivoire. Le Dahomey. Le Soudan (Haute-Volta et Niger compris).

Histoire sommaire de la France. Les grandes figures de l'histoire de France.

#### GÉOGRAPHIE

*Notions générales.* — La terre. Les continents. Les océans. L'atmosphère. Les cours d'eau. La vie à la surface du globe. Lecture d'une carte.

*Le Togo.* — Caractères généraux et relief. Hydrographie. Climat. Races. Religion. Mœurs. Divisions administratives. Productions. Voies de communication.

*L'Asie.* — Géographie physique de l'Asie. Divisions politiques : Sibérie — Turkestan — Asie Mineure — Arabe — Indochine. Inde et Chine. Japon.

*L'Océanie.* — Notions générales, colonies françaises en Océanie.

*L'Amérique.* — Géographie physique. L'Amérique du nord. L'Amérique centrale et le Mexique. L'Amérique du sud.

*L'Europe.* — L'Europe physique. L'Europe politique. La France. Généralités.

*L'Afrique.* — Géographie physique. Partage des colonies secondaires. Colonies anglaises et l'Égypte. Les colonies françaises en A. O. F. Afrique.

Géographie sommaire de la France. — Physique et économique.

#### SCIENCES

Les trois états des corps. L'air. Le baromètre. Pompe, Pompe aspirante. L'eau. La circulation. La chaleur, sources, effets, combustibles, combustion, le thermomètre. Oxygène. Gaz carbonique. Oxyde de carbone. La lumière. L'éclairage. L'alimentation. La boussole. L'orage.

Les métaux. Le fer. Le soufre. Le phosphore. Le vinaigre est un acide. Sels usuels. Le calcaire. La chaux. Le plâtre.

L'homme. Le squelette. Les muscles. Les nerfs. Les sens. La peau. Hygiène. La digestion. Les boissons. *L'alcoolisme.* La circulation et le rôle du sang. Asphyxie.

Les animaux. Les mammifères : Carnivores, insectivores, rongeurs et ruminants. Le cheval et le porc. Les oiseaux. Les reptiles, les batraciens, les poissons.

Les insectes nuisibles : Le hanneton. Les insectes utiles. Autres animaux sans vertèbres : L'araignée, l'écrevisse, le ver, l'escargot.

Hygiène. Les soins du corps. Le vêtement. L'habitation. Les maladies contagieuses. Prophylaxie. La variole et la lèpre. Maladies transmises par les moustiques, paludisme et fièvre jaune. Destruction des moustiques. La maladie du sommeil. La peste. La tuberculose.

#### DESSIN

Exercer les élèves au tracé des lignes, combinaison de droites et de courbes. Parallèles. Réduire le plus possible l'emploi de la gomme.

Motifs ornementaux, grecques, entrelacs, encadrements, rosaces, etc.

Dessin décoratif, motifs simples empruntés au règne végétal.

Dessin à vue, objets exigeant le moins possible des notions de perspective.

Croquis cotés simples.

#### CHANT

Solfège. Notes et portée. Clé. — Clé de sol. Figure et valeur des notes, la ronde, la blanche et la noire, silence, la pause, demi-pause et soupir. Mesures à 2 et à 4 temps. Exercice de lecture (ton de do majeur).

*Chant.* — Chants à une ou deux voix appris par audition.

Veiller à la diction.

#### ECRITURE

Exiger des élèves une bonne écriture courante. Veiller à ce qu'elle soit lisible, proscrire les fioritures.

Exercices : écriture anglaise; fine et moyenne.

Approuvé :

Lomé, le 16 février 1937.

Le Gouverneur Administrateur Supérieur du Togo  
MONTAGNE.

*DECISION N° 114 portant ouverture de cours supérieurs pour 1937.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR DU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo;

Vu l'arrêté du 18 janvier 1935 fixant l'organisation générale de l'enseignement officiel au Togo;

Vu l'arrêté n° 72 du 4 février 1937 fixant le nombre et l'emplacement des écoles officielles du Togo pour 1937;

Vu l'arrêté n° 107 du 16 février 1937 portant création du cours supérieur;

Sur la proposition du délégué du chef du service de l'enseignement;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Deux cours supérieurs sont ouverts en 1937 en application de l'arrêté du 16 février 1937 susvisé.

L'emplacement de ces cours est fixé à Lomé et à Atakpamé.

ART. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 16 février 1937.

MONTAGNE.

### Enseignement professionnel

*ARRETE N° 109 complétant l'arrêté n° 67 du 31 janvier 1937 concernant l'école professionnelle de Sokodé.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR DU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo;

Vu l'arrêté n° 669 du 27 octobre 1933 réorganisant l'enseignement professionnel;

Vu le procès-verbal de la réunion du conseil de perfectionnement de l'école professionnelle de Sokodé en date du 9 novembre 1936;

Sur la proposition du délégué du chef des services des travaux publics, du chemin de fer et du wharf;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté n° 67 du 31 janvier 1937 fixant le nombre de places disponibles à l'école professionnelle de Sokodé est complété comme suit : « Exceptionnellement et par dérogation à l'article 8 de l'arrêté du 27 octobre 1933 susvisé les candidats originaires du Cercle du Nord ne possédant que le certificat de scolarité élémentaire pourront être admis sans limite d'âge, en 1937, à l'école professionnelle de Sokodé.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 20 février 1937.

MONTAGNE.

### Pensions

*ARRETE N° 112 relatif aux pensions de retraite et gratifications de réforme des miliciens, gardes de cercle et agents de police du territoire du Togo.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR DU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo;

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

#### CHAPITRE PREMIER

ATTRIBUTION DE PENSIONS ET GRATIFICATIONS

ARTICLE PREMIER. — *Catégorie des pensions — Taux.* — Il peut être alloué aux miliciens, gardes de cercle, agents de police du Togo, sur les fonds du budget local :

1° — Des pensions de retraite pour ancienneté de service;

2° — Des pensions proportionnelles;

3° — Des pensions pour cause de blessures ou infirmités;

4° — Des gratifications de réformes.

Le taux des pensions et le taux de gratifications de réforme sont fixés conformément au tableau ci-après :

Ces pensions sont accordées aux intéressés, sur leur demande ou d'office par arrêté pris dans les conditions de l'article 23.

GRADES	PENSIONS POUR ANCIENNETÉ de SERVICE	PENSIONS PROPORTIONNELLES		PENSIONS DE RETRAITE POUR CAUSE DE BLESSURE OU INFIRMITÉ				
		Minimum 15 ans de service	Accroisse- ment par année de service	1 <sup>re</sup> classe	2 <sup>e</sup> classe	3 <sup>e</sup> CLASSE		
						jusqu'à 15 ans	Accroisse- ment par année	Maximum à 25 ans de service
Adjudants-chefs . . .	720	520	20.00	900	760	660	6	720
Adjudants . . . . .	600	450	15.00	840	600	540	6	600
Brigadiers-chefs . . .	540	420	12.00	780	540	480	6	540
Brigadiers . . . . .	480	360	10.00	720	480	420	6	480
Gardes . . . . .	420	320	7.50	600	420	360	6	420

ART. 2. — *Pensions pour ancienneté de service.* — Le droit à la pension de retraite à titre d'ancienneté de service est acquis par 25 années de services effectifs.

ART. 3. — *Pensions proportionnelles.* — Le droit à la pension proportionnelle est acquis par quinze années de services effectifs. En cas d'interruption, l'intéressé devra avoir accompli une période minimum de cinq années consécutives de service.

Bien qu'ayant accompli quinze années de services effectif, nul ne peut faire valoir ses droits à la pension proportionnelle, s'il est encore lié par un rengagement. Toutefois ces conditions restrictives ne seront pas exigées des gardes qui, en cours de service au delà de 15 ans, seraient devenus, pour cause étrangère au service, incapables de remplir leurs fonctions et qui, comme tels, pourront être proposés d'office pour la liquidation de leur pension proportionnelle.

ART. 4. — *Décompte des services.* — Les services compétents, en matières de pension, du jour de l'incorporation. Ils cessent du jour de l'expiration du dernier rengagement et, pour les gardes, miliciens, agents de police maintenus en service postérieurement à leur libération (pour cas de force majeure), du jour de leur renvoi dans leurs foyers.

Sont considérés comme services effectifs :

- 1<sup>o</sup> — Les services accomplis dans la milice du Territoire ;
- 2<sup>o</sup> — Les services accomplis dans la garde indigène ;
- 3<sup>o</sup> — Les services accomplis dans la police ;
- 4<sup>o</sup> — Les services accomplis dans une formation régulière des armées françaises de terre ou de mer comme tirailleur ou marin, sous réserve toutefois que ces services n'aient pas déjà donné lieu à la liquidation d'une retraite ou à une pension de réforme.

ART. 5. — *Conditions d'ancienneté dans un grade.* — Les grades n'ont pas droit à la pension proportionnelle ou à la retraite d'ancienneté correspondant à leur grade autant qu'ils sont titulaires de ce grade depuis deux ans au minimum.

A défaut de cette condition ils reçoivent la pension correspondante au grade immédiatement inférieur.

ART. 6. — *Pensions de retraite pour blessures et infirmités.* — Le droit à pension de retraite pour blessures ou infirmités est acquis, sans condition d'ancienneté de service, sous réserve :

- 1<sup>o</sup> — Que les blessures ou infirmités aient été contractées dans le service ;
- 2<sup>o</sup> — Qu'elles aient été reconnues incurables.
- 3<sup>o</sup> — Qu'elles puissent être rangées dans l'une des classes ci-après :

*Première classe.* — Cécité ou amputation des deux membres.

*Deuxième classe.* — Amputation d'un membre ou perte absolue de l'usage des deux membres ou infirmités équivalentes.

*Troisième classe.* — Blessures ou infirmités qui occasionnent la perte absolue de l'usage d'un membre ou infirmités équivalentes.

Blessures ou infirmités qui mettent l'intéressé hors d'état de service et de pourvoir à sa subsistance.

ART. 7. — *Blessures ou infirmités pouvant ouvrir des droits à pensions.* — Aucune blessure ou infirmité quelle que soit sa gravité, ne peut ouvrir le droit à la retraite s'il n'est pas établi avec certitude, qu'elle est imputable au service. Toute infirmité survenue pendant l'activité de service, toute affection manifestement aggravée par les obligations du service, ne suffit pas pour ouvrir le droit à la retraite. Il faut que cette infirmité ou affection ne provienne ni d'une prédisposition de constitution évidente, ni d'une cause naturelle, et résulte nettement soit d'un accident occasionné par l'accomplissement d'un ordre, soit de l'action même des fatigues inhérentes au service auxquelles est exposé le garde de cercle.

ART. 8. — *Suspension du droit à la pension.* — Tout garde de cercle, milicien ou agent de police démissionnaire, desitué ou révoqué de son emploi, perd ses droits à la pension. S'il est remis en activité, ses premiers services lui sont comptés. Celui qui est constitué en déficit pour détournement de deniers ou de matières ou convaincu de malversation, perd ses droits à pension lors même qu'elle aurait été liquidée ou inscrite au grand livre.

Cette dernière disposition est applicable au garde de cercle, milicien ou agent de police, convaincu de s'être démis de son emploi à prix d'argent et à celui qui aurait été condamné à une peine afflictive ou infamante. Dans ce dernier cas, s'il y a eu réhabilitation, les droits à pension sont rétablis.

La pension de retraite, quelle que soit sa nature, est également suspendue par la résidence, pendant plus d'une année, dans une colonie appartenant à une nation étrangère, sans autorisation du Commissaire de la République. Toutefois, le séjour à l'étranger, avec autorisation, ne pourra excéder trois années. Le droit à pension est supprimé pour les titulaires prenant du service à la solde d'une nation étrangère.

Le droit à la jouissance d'une pension pour blessures ou infirmités est en outre suspendu si le titulaire est admis à un emploi public rétribué quelconque.

La pension est remise en paiement sur la demande de l'intéressé à l'expiration des nouveaux services à

moins que ceux-ci n'aient donné lieu à la concession d'une nouvelle pension dont l'obtention entraînerait de plein droit, la radiation de la première.

Les pensions de gardes de cercle ne peuvent se cumuler avec un traitement quelconque sur les fonds de l'Etat, des colonies, des communes ou des établissements publics, que dans les cas où le total dudit traitement et de la pension serait inférieur au montant de la solde dégagée de tous accessoires dont jouissait le titulaire au moment de son admission à la retraite.

Lorsque le total dépasse le montant de la solde, il y est ramené par la suspension d'une partie de la pension.

Les pensions sont incessibles et insaisissables, sauf en cas de dettes envers l'Etat ou envers le Territoire.

ART. 9. — *Gratifications de réforme.* — La gratification de réforme est concédée aux gardes de cercle, miliciens et agents de police, pour blessures reçues ou infirmités contractées au service qui, tout en ne remplissant pas les conditions prévues à l'article 7, sont cependant de nature à réduire, d'une façon appréciable leur faculté de travail.

Le taux annuel de la gratification de réforme est fixé ainsi qu'il suit, selon la gravité de la blessure ou de l'infirmité :

*Première catégorie.* — Pour une réduction d'au moins 30% des facultés de travail, la moitié de la pension de retraite à vingt ans de service.

*Deuxième catégorie.* — Pour une réduction d'au moins de 20% des facultés de travail le tiers de cette pension.

*Troisième catégorie.* — Pour une réduction d'au moins de 10% des facultés de travail, le sixième de

ART. 10. — *Durée de la gratification.* — La gratification des réformes est accordée pour un an, elle peut être renouvelée ou convertie en gratification permanente lorsque les infirmités qui ont motivé sa concession sont devenues incurables. Elle peut être suspendue ou retirée, pour une condamnation, faute grave, conduite habituelle ou indignité, par l'autorité qui en avait ordonné l'allocation sur un rapport détaillé des autorités qui relève la localité habitée par l'intéressé.

Le renouvellement de la gratification est subordonné, en principe, au résultat de l'examen physique des titulaires qui sont appelés, à cet effet, à subir une visite médicale annuelle de la part du médecin désigné par le commandant de la circonscription administrative dans laquelle ils résident.

Si cette visite permet de constater que l'infirmité pour laquelle la gratification avait été accordée a disparu ou que le titulaire a recouvré la faculté de travailler, la gratification est accordée une dernière fois.

La gratification est également supprimée lorsque le titulaire ne répond pas à la convocation l'appelant à subir l'examen médical ci-dessus dans un délai de deux mois, sauf le cas de raisons valables admises par l'autorité administrative de sa résidence. Passé ce délai, le titulaire est immédiatement rayé des contrôles.

Les anciens gardes, miliciens ou agents de police qui ont été rayés de la gratification peuvent, par la suite, adresser une demande de réadmission si leur état d'invalidité première, due à la même blessure ou à la même infirmité, vient à se reproduire. Les formalités à accomplir sont les mêmes que pour les gardes proposés pour la première fois.

La période d'interruption ne donne lieu à aucun rappel d'arrérages.

ART. 11. — *Non réversibilité en cas de décès.* — Les pensions et gratifications sont acquises jusqu'au jour du décès inclus, les sommes non perçues par l'ayant-droit sont remises aux héritiers.

Les pensions et gratifications ne sont pas réversibles.

## CHAPITRE DEUX

### PIÈCES À FOURNIR ET ÉTABLISSEMENT DES DOSSIERS

ART. 12. — *Pièces à fournir pour l'admission à la pension pour l'ancienneté de service et proportionnelle.*

— Lorsque les gardes de cercle, miliciens ou agents de police désirent être admis à la retraite pour ancienneté de service ou à la pension proportionnelle, ils établissent une demande conforme au modèle n° 1, laquelle est transmise, par la voie hiérarchique à l'administrateur supérieur du Togo.

Si le garde de cercle, milicien ou agent de police, est proposé d'office pour l'admission à la retraite, pour ancienneté de service ou à la pension proportionnelle, cette proposition, conforme au modèle n° 1, est établie selon les cas par l'administrateur commandant le peloton auquel appartient le garde, le capitaine commandant les forces de police ou l'administrateur commandant le cercle où sont en service les agents de police.

Dans tous les cas, il est joint à la demande ou proposition ci-dessous :

1<sup>o</sup> — Un état des services conforme au modèle n° 2 ;

2<sup>o</sup> — Un certificat d'individualité conforme au modèle n° 3.

Ces pièces sont transmises sous le bordereaux n° 4, servant de chemise de dossier.

ART. 13. — *Pièces à fournir pour les pensions pour cause de blessures ou d'infirmités.* — En outre des pièces prescrites à l'article précédent, les dossiers de proposition de pension pour cause de blessures ou infirmités doivent être accompagnés des documents ci-après réunis ou établis selon les cas par l'administrateur commandant de cercle ou le commandant des forces de police :

1<sup>o</sup> — Certificat d'origine modèle n° 5 ;

2<sup>o</sup> — Certificat d'incurabilité modèle n° 6 ;

3<sup>o</sup> — Procès-verbal d'examen modèle n° 8.

ART. 14. — *Pièces à fournir pour une gratification de réforme.* — Les pièces à fournir à l'appui d'une demande de gratification de réforme sont :

1<sup>o</sup> — Demande ou proposition modèle n° 7 ;

2<sup>o</sup> — Etat de service modèle n° 2 ;

3<sup>o</sup> — Certificat d'individualité modèle n° 3 ;

4<sup>o</sup> — Certificat d'origine modèle n° 5 et pièces annexées, s'il y a lieu ;

5<sup>o</sup> — Procès-verbal d'examen modèle n° 8.

La pièce à fournir à l'appui d'une demande de renouvellement de gratification ou de sa conversion en gratification permanente consiste en un procès-verbal d'examen conforme au modèle n° 8.

ART. 15. — *Etat des services.* — Les états des services doivent relater tous les renseignements inscrits sur les feuilles matriculaires et notamment les dates et la durée de chaque rengagement ainsi que les dates de chaque nomination. Ils doivent être obligatoirement établis par le commandant des forces de police, chargé de la tenue des pièces matriculaires des gardes, miliciens et policiers.

ART. 16. — *Certificat d'origine de blessures.* — Le certificat d'origine doit être rédigé par trois témoins ou au moins deux, en termes clairs, précis et circonstanciés, il doit indiquer la date, le lieu de l'accident, la

nature du service que l'intéressé accomplissait à ce moment et la relation de l'accident avec l'accomplissement dudit service.

Le médecin mentionne aussi exactement que possible, dans la partie qui lui est réservée, le siège et la nature des lésions, en décrivant minutieusement l'état immédiat résultant de la cause invoquée, sans viser les conséquences ou les complications qui pourront ou qui ont pu se produire.

Le certificat d'origine doit, autant que possible, être contemporain des faits qu'il constate.

Au cas où il aurait été dressé après coup, l'administrateur ou le commandant des forces de police y joindrait un rapport complémentaire exposant :

1<sup>o</sup> — Les motifs qui n'ont pas permis de l'établir plus tôt ;

2<sup>o</sup> — La manière de servir et la situation de l'intéressé depuis l'accident ;

3<sup>o</sup> — Les faits et témoignages susceptibles de donner au certificat le caractère d'authenticité nécessaire pour justifier l'attribution de pension ou gratification.

ART. 17. — *Certificat d'incurabilité.* — La justification de l'incurabilité est établie par le certificat modèle n<sup>o</sup> 6 émanant du médecin par lequel l'intéressé a été traité en dernier lieu ou qui a été désigné à cet effet par l'administrateur supérieur.

Ce certificat décrit exactement les blessures ou infirmités. Lorsqu'il s'agit de mutilation ou de lésions irrémédiables, l'incurabilité peut être prononcé d'emblée, mais lorsqu'il concerne des affections chroniques elle ne doit être déclarée qu'après que toutes les ressources thérapeutiques ont été déclarées sans résultat. \*

ART. 18. — *Procès verbal d'examen.* — Le dossier de proposition pour les pensions et gratifications de réforme est soumis à une commission de réforme composée du médecin-chef de l'hôtel de Lomé, d'un autre médecin, du commandant des forces de police. Cette commission peut décider tout nouvel examen que paraîtrait nécessaire, dans le cas où les pièces du dossier ne lui paraîtraient pas suffisamment concluantes.

### CHAPITRE TROIS

#### DISPOSITIONS DIVERSES

ART. 19. — *Services des anciens militaires ou marins indigènes de l'Etat.* — Les services militaires des anciens militaires ou marins indigènes leur sont décomptés en totalité pour l'attribution de la retraite pour ancienneté de service et pour la pension proportionnelle dans les gardes de cercle sous les réserves ci-après :

1<sup>o</sup> — La pension d'ancienneté est calculée exclusivement d'après le dernier grade dont l'intéressé était détenteur comme garde de cercle ;

2<sup>o</sup> — Pour obtenir, dans les conditions ci-dessus, une retraite pour ancienneté de service ou une pension proportionnelle, les anciens militaires doivent compter au moins six années consécutives de services effectifs comme garde de cercle, miliciens ou agents de police. Il ne sera tenu compte des services militaires antérieurs qu'autant que justifications en sera faites par les intéressés par la production de leur livret individuel ou de toute autre pièce établissant nettement les services accomplis.

Les anciens militaires jouissant d'une pension proportionnelle ou pour ancienneté de service au titre militaire et qui servent comme garde de cercle cumulent cette pension avec leur solde de garde de cercle, milicien ou d'agent de police.

A leur libération, il ne sera pas établi de dossier de pension en leur faveur et leur temps de service comme garde de cercle, milicien ou agent de police ne leur créera aucun droit à une pension au titre civil. Ils continueront simplement à toucher les arrérages de la pension militaire.

ART. 20. — *Services antérieurs autres que les services militaires.* — Les gardes indigènes, miliciens et agents de police ayant accompli des services antérieurs dans d'autres cadres du Territoire, pourront faire valoir leurs années de service pour le décompte de leurs pensions.

Les justifications de ces services antérieurs sont faites, à la requête des intéressés, par les attestations légales, certificats, extraits de contrôle, etc. qu'il leur serait possible de produire.

Toute décision nommant un garde de cercle, milicien ou agent de police, doit contenir l'énumération des services antérieurs de ce garde susceptible d'entrer ultérieurement en ligne de compte pour l'établissement des droits à pension.

### CHAPITRE QUATRE

#### DISPOSITIONS D'ORDRE ET DE COMPTABILITÉ

ART. 21. — *Liquidation des pensions et des gratifications de réforme.* — La liquidation des pensions et des gratifications de réforme est effectuée par les soins du bureau des finances du Territoire.

ART. 22. — *Concessions de la pension de gratifications de réforme.* — Les pensions ou gratifications de réforme sont concédées par arrêté du Commissaire de la République pris en conseil d'administration.

ART. 23. — *Délai d'appel et décompte des fractions.* — Les titulaires ont un délai de deux mois, à compter du jour où ils ont reçu notification de l'arrêté de concession, pour se pourvoir, s'ils le jugent à propos devant la juridiction contentieuse. Les pensions sont liquidées d'après la durée des services, en comptant pour six mois les fractions de quinze jours en moins jusqu'à six mois et quatorze jours, et pour une année, les fractions qui dépasseraient six mois quatorze jours. Si la liquidation présente une fraction de franc, la fraction de 50 centimes et au-dessus sera comptée, pour un franc la fraction en dessous de 50 centimes sera retranchée.

ART. 24. — *Délivrance et enregistrement des titres.* — Chaque pensionnaire reçoit un titre de pension signé par l'autorité qui a rendu l'arrêté de concession, et enregistré sur un grand livre ouvert à cet effet au bureau des finances du Territoire. Pour les gratifications de réforme, une ampliation de l'arrêté rendu, comme il est dit ci-dessus pour les pensions de retraite, tient lieu de titre. Elles seront enregistrées sur un registre spécial.

ART. 25. — *Entrée en jouissance d'une pension ou gratification de réforme.* — L'entrée en jouissance d'une pension ou gratification de réforme compte de la date à laquelle le titulaire est rayé des contrôles, que cette date concorde ou non avec l'expiration de son engagement.

ART. 26. — *Paiement des arrérages.* — Les arrérages des pensions sont payables par trimestre et à terme échu aux dates suivantes :

1<sup>er</sup> janvier, 1<sup>er</sup> avril, 1<sup>er</sup> juillet, 1<sup>er</sup> octobre.

Les gratifications de réforme sont payables par semestre et à terme échu.

Le paiement aura lieu sur production de certificats de vie à la caisse du comptable désigné, sur la présen-

tation par le pensionné de son titre de pension et contre remise du coupon échu que l'intéressé quittance en présence de l'agent chargé du paiement.

Un certificat de cessation de paiement délivré par la dernière autorité ayant qualité pour payer la solde des miliciens, gardes et policiers en activité de service avant qu'ils ne soient rayés des contrôles est produit à l'appui du premier paiement d'arrérages.

Les pensions ou gratifications de réforme sont rayées du grand livre après trois ans de non-réclamation des arrérages, leur établissement ne donne lieu à aucun rappel d'arrérages antérieurs à la demande.

ART. 27. — *Avances sur pension.* — Il peut être accordé des avances sur les pensions en cours de liquidation si la situation de l'intéressé le comporte.

En aucun cas, l'avance ne doit être supérieure aux deux tiers du montant des arrérages qui auraient pu être perçues à la date de la dernière échéance trimestrielle de paiement si la concession de la pension avait été faite avant cette date sur la base du projet de liquidation.

La somme payée à titre d'avance est précomptée sur les premiers arrérages de pension et mention doit en être faite sur le titre.

Les avances ne sont accordées que sur la demande de l'intéressé et avec l'autorisation du chef de la colonie ou du Territoire.

ART. 28. — *Disposition de comptabilité.* — Les pièces justificatives des paiements des arrérages des pensions ou gratifications de réforme comprises dans les comptabilités mensuelles des agents spéciaux sont adressées au chef du bureau des finances qui en assure la régularisation.

ART. 29. — Le chef du bureau des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui aura son effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1937.

Lomé, le 20 février 1937.

MONTAGNE.

#### Conditionnement des produits du cru

ARRETE N° 113 complétant l'arrêté 520 bis du 26 septembre 1934 portant codification de l'inspection des produits.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR DU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo;

Vu le décret du 13 juin 1929 réglant les conditions de circulation, de mise en vente et d'exportation des produits naturels dans les territoires du Togo;

Vu l'arrêté n° 520 bis du 26 septembre 1934 portant codification de l'inspection des produits ensemble tous textes le complétant ou le modifiant;

Vu la lettre n° 149 du 14 octobre 1936 du président de la chambre de commerce de Lomé;

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le paragraphe a de l'article 14, relatif au conditionnement du coprah, de l'arrêté du 26 septembre 1934 susvisé est complété ainsi qu'il suit :

« Les brisures provenant soit de l'extraction de l'amende de la coque par un couteau, soit du pilonnage seront, après reconditionnement, remises au propriétaire du lot pour les transformer en huile de coprah ».

\* ART. 2. — Le présent arrêté, qui aura son effet un mois après sa publication au journal officiel, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 20 novembre 1936.

MONTAGNE.

#### Retrait de permis de conduire

ARRETE N° 114 prononçant retrait définitif de permis de conduire.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR DU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo;

Vu le décret du 16 juin 1935 portant extension au Togo de la réglementation fixée par le décret du 21 juin 1934 pour l'usage des voies ouvertes à la circulation publique dans l'Afrique occidentale française;

Sur la proposition du Commandant du cercle du sud;

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est retiré définitivement en application des dispositions de l'article 45 du décret du 21 juin 1934 susvisé le permis de conduire n° 412 délivré le 22 août 1930 au nommé Ahouin Gblenyako né à Gros-Bè (Cercle du Sud) vers 1910, présentement domicilié à Lomé, quartier d'Amoutivé, et exerçant la profession de chauffeur conducteur.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 20 février 1937.

MONTAGNE.

#### Allocations aux chefs indigènes

ARRETE N° 115 fixant le montant des allocations accordées aux chefs indigènes pour services rendus en 1936.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR DU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> mai 1933 instituant des allocations en faveur des chefs indigènes pour services rendus à l'administration française;

Sur la proposition des commandants de cercle et chefs de subdivision;

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est attribué aux chefs indigènes ci-dessous désignés, pour services rendus pendant l'année 1936 les allocations suivantes :

CERCLE DU SUD

Subdivision de Lomé :

Dorkenou, chef du canton d'Aképe . . .	500 francs
*Aklassou, chef du canton de Bé . . .	300 —
Adado Sani, chef du canton de Baguida . . .	400 —
Sedjro, chef du canton d'Agouévé . . .	300 —
Semekonon, chef du canton d'Aflao . . .	400 —
Alakpa, chef du canton de Noépe . . .	400 —

*Subdivision de Tsévié :*

Maglo Richard, chef du canton d'Agbatopé	300	francs
Maglo Sodofia, chef du canton de Davié	300	—
Akpaka Dopégnon, chef du canton d'Assomé	300	—
Akakpo Noudoda, chef du canton de Gamé	300	—
Seth Passah, chef du canton de Tsévié	300	—
Sohou, chef du canton de Mission-Tové	300	—
Togbe Agba, chef du canton de Gati	200	—
Toffa, chef du canton d'Abobo	200	—
Aziabé, chef du canton de Lébé	300	—
Kodjo, chef du village d'Assahoun	150	—
Dagadou, chef du village de Tovégan	150	—
Kodogou, chef du village d'Agbelovhé	150	—
Nopegnon, chef du quartier d'Assiama	150	—
Aklassou, chef du canton de Bogamé	150	—
Agbozo, chef du canton de Bolou	150	—
Kpafa, chef du canton d'Agotimé	150	—
Apéti, chef du canton de Dekpo	150	—
Kohou, chef du village d'Apéyéme	150	—
Davoui, chef du village d'Ati	150	—
Akoutcha, chef du village de Badja	150	—
Atiatome, chef du village de Gapé-centre	100	—
Kpogo, chef du canton de Gapé	150	—
Ashiabi, chef du canton d'Akoviépé	200	—
Oboglan, chef du canton de Djagblé	200	—
Ataglo, chef du canton de Dalavé	200	—
Agboli, chef du canton d'Ezo	150	—
Sodji, chef du canton de Fli	150	—
Avougla, chef du canton de Oblainvié	200	—
Kouahon, chef du canton de Havé	150	—
Tengue, chef du canton de Yobomé	150	—

*Subdivision d'Anécho :*

Kalipé, chef du village de Vogan	7.000	—
Viagbo, chef du village de Tabligbo	500	—
Agbanon, chef du village de Glidji	2.400	—
Lassey Smart, chef du village de Porto-Séguo	1.500	—
Akakpo, chef du village de Vokoutimé	600	—
Kagni, chef du village d'Afouin	350	—
Amoussouvi, chef du village d'Aklakougan	400	—
Djogbessi, chef du village d'Afagna-Bleta Maoussi	400	—
Aballo, chef du village de Sikpé-Adégoun	250	—
Djossouvi, chef du village de Togoville	500	—
Alogoun, chef du village de Kponou	200	—
Zogbema, chef du village de Tchekpo-Dedekpé	300	—
Doumassi Antoine, chef du village de Badougbé-Adjomé	250	—
Amehouou, chef du village de Badougbé-Kéta	150	—
Agbossoumode Michel, chef du village d'Akoumapé-Assiko	200	—

## CERCLE DU CENTRE

*Subdivision d'Atakpamé :*

Atchikiti Bassah, chef du canton d'Atakpamé-Gnagna	1.000	—
Ihou Atigbé, chef du canton d'Akposso-Sud	1.000	—
Frico Dabida, chef du canton d'Akposso-Nord	500	—
Afoce, chef du canton de Kpessi	500	—
Anonene, chef du canton d'Akéhou	400	—
Aokoutche, chef du canton d'Atakpamé-Woudou	250	—

Ountchou, chef du canton d'Atakpamé-Djama	250	francs
---	-----	--------

*Subdivision de Palimé :*

Adassu Tete V, chef du canton d'Akata	400	—
Gassou, chef du canton de Bogo	200	—
Hini Kloutsé, chef du canton de Daye-Kakpa	200	—
Agbo Etsé Alias Alayi, chef du canton de Tové	300	—
Ankou, chef du canton de Kpadafé	200	—
Akakpo Kedji, chef du village de Honougba-Seva	200	—
Fia Koffi, chef du village de Palimé	200	—
Adjotovossi Amemavo, chef du village de Kpélé Ele	200	—
Deasilenu, chef du village d'Akloa	200	—
Bassah, chef du village de Daye-Apéyéme	200	—
Agbokou Nyamédi, chef du canton de Kpélé	200	—
Dom Adayi, chef du canton de Kouma	200	—
Tsally Abotchi, chef du canton de Agomé-Palimé	200	—

## CERCLE DU NORD

*Subdivision de Sokodé :*

Tiacodemou, chef supérieur	1.800	—
Issaka, chef du canton de Tchamba	1.800	—
Abete, chef des villages d'émigration	200	—
Ouro Tagba, chef du canton d'Agoulou	300	—
Meatchi, chef du village de Passa	200	—
Ouro Bellao, chef du canton de Koumondé	200	—
Ouro Bode, chef du canton de Koronaberg	200	—
Akondo, chef du village de Kolina-Kobidji	200	—

*Subdivision de Bassari :*

Bante, chef de Bassari	300	francs
Takassi, chef de Kabou	200	—
Yerima, chef de Dako	200	—
Seydou, chef de Bitjabé	100	—
Nada, chef de Kidjaboum	200	—
Ouyombo, chef de Katchamba	200	—
Oulime, chef de Géurin-Kouka	100	—
Oudja, chef de Bapuré	100	—
Kondo, chef du canton de l'Oti	200	—
Dalare, chef de Nawaré	200	—
Samany, chef de Banjeli	100	—
Djaman, chef de Demouri	50	—
Nouhere, chef de Nangban	50	—

*Subdivision de Lama-Kara :*

Azoumaro, chef du canton de Lassa	150	francs
Foubatiné, chef du canton d'Alloum	200	—
Pre, chef du village de Pagouda	100	—
Kpatcha, chef du canton de Yadé	100	—
Barandao, chef du canton de Siou	150	—
Akara, chef du canton de Ketao	150	—
Nima, chef du village de Kolidé	150	—
Palanga, chef supérieur cabrais	1.000	—
Birega, chef du canton de Niamtougou	500	—

*Subdivision de Mango :*

Tiem, chef supérieur des Gourmas	1.200	francs
Kolani, chef supérieur des Mobas	1.200	—
Gatzaro, chef supérieur des Lambas	900	—
Nabiema, chef supérieur des Tchokossis	600	—
Sambiani, chef du canton de Bombouaka	100	—
Patefao, chef du canton de Bidjenga	500	—

Kombate, chef du canton de Dapango 200 francs  
 Youma, chef du canton de Timbou . 300 —

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 20 février 1937.  
 MONTAGNE.

#### Plan de campagne agricole

ARRETE N° 116 approuvant le plan de campagne agricole pour 1937 et lui donnant force exécutoire.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
 OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
 ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR DU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;  
 Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo;

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le plan de campagne agricole 1937 dont les dispositions reçoivent force exécutoire.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 20 février 1937.  
 MONTAGNE.

#### Budget du chemin de fer

ARRETE N° 117 autorisant un prélèvement sur le fonds de renouvellement du budget annexe du chemin de fer et du wharf.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
 OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
 ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR DU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;  
 Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo;

Vu l'arrêté interministériel du 2 juillet 1923 instituant un fonds de renouvellement spécial au service des voies de pénétration et du wharf du Togo;

Vu l'arrêté n° 199 du 10 septembre 1923 réglant le fonds de renouvellement du service des voies de pénétration et du wharf du Togo;

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé le prélèvement de la somme de deux cent mille francs (200.000 francs) sur le disponible du compte spécial fonds de renouvellement annexe du budget annexe du chemin de fer et du wharf pour permettre le paiement des dépenses inscrites au chapitre XIV de l'exercice 1937 pour des travaux urgents.

ART. 2. — Le chef du bureau des finances et le trésorier-payeur sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 20 février 1937.  
 MONTAGNE.

#### Domaines

ARRETE N° 118 attribuant à M<sup>me</sup> Mama Toublou la concession définitive d'un terrain domanial situé à Lomé.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
 OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
 ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR DU TOGO,

Vu le décret du 19 mars 1936 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 13 mars 1926 portant réorganisation du domaine et du régime des terrains domaniaux au Togo, ensemble l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 1927 en déterminant les conditions d'application;

Vu l'arrêté n° 422 du 19 septembre 1935 portant attribution provisoire d'un terrain domanial sis à Lomé au nord-ouest de la place des fêtes;

Vu la demande de la concession du 26 novembre 1936, tendant à faire réunir une commission;

Vu la décision n° 2171 du 4 décembre 1936 nommant une commission de constatation de mise en valeur de la concession dont il s'agit;

Vu le procès-verbal du 8 décembre 1936 de la commission susvisée;

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est attribué définitivement en toute propriété à M<sup>me</sup> Mama Toublou, revendeuse, domiciliée à Lomé un terrain domanial de la surface de cinq ares quatre vingt trois centiares, situé à Lomé, immatriculé au livre-foncier du territoire du Togo sous le n° 3 et dont la concession provisoire avait été accordée à la dite dame Mama Toublou, par arrêté du 19 septembre 1935 susvisé.

ART. 2. — L'administrateur-maire de Lomé et le receveur des domaines, conservateur de la propriété foncière, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au journal officiel du Territoire.

Lomé, le 20 février 1937.  
 MONTAGNE.

#### Régime douanier

ARRETE N° 120 fixant les modalités d'application du transit entre Lomé et Aflao, Lomé et Klouto et Kpadafé.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
 OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
 ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR DU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo;

Vu le décret du 11 novembre 1926 sur la réglementation douanière du Togo promulgué par arrêté n° 615 du 30 décembre 1929 et notamment l'article 97 dudit décret;

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le transit est autorisé entre Lomé, d'une part, et les postes de douanes d'Aflao, de Klouto et de Kpadafé, d'autre part, pour les marchandises suivantes :

Ouvrages en métaux,	Vins ordinaires et
Bières,	vins de traite,
Ciment,	Articles de ménage,
Coutellerie,	Chaussures,
Eaux gazeuses,	Conserves de viande en
Fils de coton et autres fils,	boîtes autres que de
Lait naturel ou stérilisé,	jambon,
Sacs vides,	Lait concentré pur ou
Savons autres que ceux	sucré,
de parfumerie,	Savons de parfumerie,
Tissus de coton,	Sels (chlorure de sodium),
Tissus de lin et autres	Sucres,
textiles,	Tissus de laine,

Tissus de rayonne, Vélocipèdes,  
Tissus de soie, Zinc laminé.

Cette liste n'est pas limitative et peut être complétée par arrêté du Commissaire de la République.

ART. 2. — Le transit aura lieu entre Lomé et les postes de douane de Klouto et de Kpadafé obligatoirement par fer de Lomé à Palimé, par camion automobile entre Palimé et Klouto et Palimé et Kpadafé par camion automobile entre Lomé et Aflao.

ART. 3. — Les dispositions générales, relatives aux déclarations et aux vérifications, sont, en entier, applicables aux marchandises importées pour le transit (article 35 et marchandises du décret du 11 novembre 1926).

Les marchandises exportées en transit doivent être accompagnées d'un acquit-à-caution lequel indique le bureau de destination et limite, suivant la distance, la durée du transport. L'expéditeur souscrit l'engagement cautionné d'obtenir décharge de l'acquit dans le délai fixé, en représentant les mêmes marchandises au bureau de destination sous peine de payer les droits et amendes prévues à l'article 94 du décret du 11 novembre 1926.

ART. 4. — Le poids détaillé des colis doit être porté sur l'expédition ou sur une note y annexée. Lorsque les colis ont été remis en fardeaux, l'acquit-à-caution doit indiquer, indépendamment du poids détaillé des fardeaux, le nombre total des colis et leurs marques et numéros.

ART. 5. — Quand il s'agit de marchandises soumises à la taxe sur le chiffre d'affaires ou à la taxe de consommation, les expéditeurs doivent s'engager, pour le cas de non accomplissement du transit, à supporter, indépendamment des amendes résultant des lois de douanes, les peines de droit d'après les textes et règlements spéciaux aux dites taxes.

ART. 6. — Après vérification approfondie des marchandises, les colis sont plombés. Le plombage par colis est obligatoire pour les marchandises expédiées en transit à moins qu'elles ne puissent pas être emballées. Pour les marchandises expédiées en vrac et pour certaines marchandises emballées le plombage par capacité peut être autorisé par le chef du bureau de Lomé. Les titres de mouvement sont annotés en conséquence.

La garantie du plombage est remplacée par le prélèvement d'un échantillon à l'égard des fluides et des liquides en récipients non susceptibles d'être plombés. Les marchandises non susceptibles d'être emballées doivent être déclarées vérifiées et énoncées dans les acquit-à-caution par pièce, poids et valeur et par dimensions s'il s'agit d'objets de fort volume.

Le service des douanes doit exiger la réparation des colis défectueux ou qui pourraient donner lieu à des contestations.

ART. 7. — Les colis reconnus et plombés sont mis en wagon sous la surveillance du service et le wagon plombé.

Les wagons doivent être en bon état à coulisses soit pourvus de bâches. Les colis de marchandises pesant moins de 25 kg ne sont transportés que dans des wagons à coulisses. Toutefois, ceux de ces colis qui formeront excédent de charges, pourront être placés dans des caisses ou paniers agréés par la douane et mis sous plomb.

Les wagons et compartiments de wagons employés pour le transport des marchandises soumises à la douane doivent être construits en vue d'une fermeture facile et sûre, afin d'empêcher que les marchandises enfermées dans l'espace de chargement ne puissent être enlevées ou échangées sans effraction ou sans qu'il reste, de ce fait, des traces visibles.

Chaque wagon doit porter sur ses deux longs-côtés l'indication de son propriétaire et un numéro. Pour les wagons comprenant plusieurs compartiments distincts chacun de ces derniers doit être désigné par une lettre.

La fermeture de ces wagons doit satisfaire aux conditions fixées par l'arrêté du ministre des finances du 15 juin 1908.

ART. 8. — Le service des douanes est autorisé à faire escorter les convois soit à titre permanent, soit par intervalles.

ART. 9. — Les agents d'escorte doivent être placés dans les voitures de 2<sup>e</sup> classe des convois mixtes ou dans des compartiments des gardes du convoi de marchandises.

ART. 10. — Lorsqu'une rupture de plomb survient, le fait est constaté par les agents des douanes, s'ils se trouvent sur les lieux et à défaut, par ceux de la compagnie de chemin de fer qui scellent de leurs cachets les wagons déplombés et font autant que possible attester l'incident sur le procès-verbal qu'ils dressent par deux témoins n'appartenant pas au personnel du chemin de fer.

Les mêmes formalités sont obligatoires lorsque des accidents d'autre nature ont lieu en cours de transport et notamment lorsqu'ils rendent nécessaires le transbordement des marchandises.

Dans tous les cas, la rupture des plombs est constatée par un procès-verbal. L'administration apprécie d'après les justifications produits les suites qui devront être données au procès-verbal. Hors le cas de force majeure la rupture des plombs est punie des peines prévues à l'article 101. du décret du 11 novembre 1926 codifiant le service des douanes au Togo.

ART. 11. — Le service du chemin de fer remet à la douane à destination, une feuille de route indiquant par wagon le détail des colis transportés, à laquelle sont annexés les primata des acquits-à-caution. Déclaration doit être faite, par l'expéditeur sur l'acquit, du régime qui sera définitivement applicable : passage effectif à l'étranger, entrée à la consommation.

ART. 12. — Les marchandises arrivées en gare de Palimé sont, après constatation par le service des douanes de l'intégralité des plombages du wagon et des colis, déposées dans un magasin spécial fourni par le service du chemin de fer où elles restent sous la surveillance de la douane jusqu'à ce que leur soit donnée la destination définitive : mise à la consommation ou réexportation en transit.

Le magasin doit être agréé par l'administration des douanes et fermé par deux serrures; la clé d'une des serrures est déposée au bureau des douanes.

ART. 13. — Les marchandises entreposées dans le magasin des douanes de Palimé acquittent une taxe de magasinage dont le taux et les modalités d'application sont fixés par arrêté du Commissaire de la République.

ART. 14. — Les expéditeurs qui, de Palimé, exportent en transit leurs marchandises par les postes de douane de Klouto et de Kpadafé, après en avoir fait mention sur l'acquit-à-caution, indiquent par simple lettre adressée à la douane, le jour et l'heure de l'enlèvement des marchandises du magasin de la douane de Palimé.

Le chargement des camions a lieu sous la surveillance du service.

Le préposé des douanes à la surveillance du magasin établit en double exemplaire une « feuille de voiture » par camion mentionnant le détail des marchandises dérivées sur la frontière le numéro des colis, le

poids brut, le poids net, leur valeur imposable, le nom du conducteur, la référence à l'acquit-à-caution, le nom du déclarant, le numéro de la voiture, l'itinéraire choisi : Klouto ou Kpadafé, l'heure de départ, le délai de route.

Les deux exemplaires de la feuille de voiture sont signés par le chef de poste de douane de Palimé et le conducteur du camion. Le primata est remis à celui-ci, le duplicata conservé à Palimé.

ART. 15. — Les chefs de poste des douanes de Klouto et de Kpadafé visitent, au passage, chaque camion, s'assurent au vu de la feuille de voiture de l'identité des colis, de l'intégrité du plombage. Ils s'assurent de l'identité des marchandises en quantité et qualité soit, si, les circonstances l'exigent, par une vérification intégrale soit, habituellement, au moyen de simples épreuves. Pour les marchandises taxées à de faibles droits, il suffit lorsque le plombage est intact de sonder quelques colis. Ils inscrivent sur leurs registres les diverses marchandises exportées par maison en transit. Ces registres sont rapprochés chaque fin de mois du sommier du magasinier établi à Palimé. Ils visent la feuille de voiture et indiquent l'heure de passage du camion.

ART. 16. — Cette pièce doit être présentée au service des douanes britanniques en vue de vérification que les marchandises qui y sont reprises ont été soumises aux droits, à leur entrée en territoire britannique.

ART. 17. — Le service des douanes peut, pour faciliter le contrôle, grouper les camions en convoi et les escorter, soit à titre permanent, soit par intervalle.

ART. 18. — Le primata de la feuille de voiture est retourné par les soins du commerce à Palimé où le déposé des douanes le rapproche du duplicata.

Le primata et l'acquit-à-caution sont alors adressés par lui au bureau des douanes de Lomé où après examen des pièces produites, décharge est alors donnée des engagements souscrits.

ART. 19. — Si la certification prévue par l'article 16 ne peut être obtenue, la décharge de l'acquit-à-caution pourra être accordée sur présentation d'une copie certifiée conforme de la déclaration d'importation présentée aux bureaux de la douane britannique, accompagnée des quittances suffisamment explicites délivrées par cette administration.

ART. 20. — Au cas où, sauf soupçon d'abus, le personnel des postes frontières se bornerait simplement à constater l'intégrité du plombage des colis sans effectuer la vérification prévue par l'article 14, les soumissionnaires doivent s'engager à présenter des quittances ou des certifications de la douane britannique reprenant les marques et numéros des colis la

quantité et la qualité des marchandises et ne permettant aucun doute sur la sincérité de l'opération effectuée.

ART. 21. — Le transit entre Lomé et le poste d'Aflao sera effectué obligatoirement sous escorte, par camions automobiles. La décharge des engagements souscrits sera obtenue dans les conditions prévues par les articles 15 et 18 ci-dessus.

ART. 22. — Les marchandises reprises à l'article 1<sup>er</sup> pourront lorsqu'elles seront en entrepôt fictif, bénéficier du régime du transit. Elles seront mises en wagon sous la surveillance du service. Pour le transit prenant fin à Aflao, elles seront escortées de l'entrepôt jusqu'à la frontière.

En mêmes temps que l'acquit-à-caution une déclaration de sortie d'entrepôt fictif sera déposée au bureau des douanes de Lomé pour la régularisation des comptes d'entrepôt.

ART. 23. — Le transit a lieu aux risques des soumissionnaires. Toutefois leur responsabilité est dégagée pour les marchandises entreposées dans le magasin spécial de la douane à Palimé et ce, pendant leur séjour en ce magasin.

En cas de perte de marchandises dûment établie ou de déchet n'excédant pas le vingtième sur le nombre, le poids ou la mesure, le paiement du simple droit sur les marchandises tarifées doit seul être exigé.

Le Commissaire de la République peut même dispenser le soumissionnaire, par arrêté pris en conseil du paiement des droits lorsque les marchandises expédiées en transit ont péri par force majeure et que la perte est dûment constatée. Les pénalités encourues par les soumissionnaires pour toute infraction au régime du transit sont prévues par les articles 91 à 101 inclus, 113 à 117 inclus et 166 du décret du 11 novembre 1936.

ART. 24. — Le présent arrêté fixe les détails d'application du transit Lomé-Aflao, Lomé-Klouto, Lomé-Kpadafé. Dans tous les cas non prévus en ce texte la douane se conformera aux dispositions du décret du 11 novembre 1926 réglementant le service des douanes au Togo.

ART. 25. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 20 février 1937.  
MONTAGNE.

**Rôles primitifs**

Par arrêté n° 123 du 23 février 1937 :

Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles dont le détail suit et qui s'élèvent à la somme globale de un million quatre cent un mille, quatre cent quatre vingt dix sept francs.

N° DU ROLE	AGENCE	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT
14	Atakpamé	Impôt personnel indigène C. O. . . . .	931.122,00
15	—	Patentes . . . . .	42.415,00
16	—	Licences . . . . .	7.400,00
17	Sokodé	Impôt personnel indigène C. O. . . . .	406.340,00
18	Mango	Impôt personnel et taxe additionnelle . . . . .	1.670,00
		Impôt personnel indigène C. S. . . . .	10.345,00
		Rachat des prestations contr. 10.000 francs . . . . .	210,00
		Rachat des prestations indigènes . . . . .	1.835,00
		Taxe sur armes perfectionnées . . . . .	160,00
		<b>TOTAL . . . . .</b>	<b>1.401.497,00</b>

La mise en recouvrement de ces rôles est fixée au 25 février 1937.

## Rôles supplémentaires

Par arrêté n° 124 du 25 février 1937 :

Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles dont le détail suit et qui s'élèvent à la somme globale de quarante mille huit cent cinquante et un francs, vingt huit centimes.

N <sup>os</sup> DES ROLES	AGENCES	CONTRIBUTIONS	PRINCIPAL	CENTIMES additionnels	CENTIMES additionnels C. M.	TOTAL
238	Lomé-ville	Impôt personnel indigène C. S	280,00	—	28,00	308,00
	—	Rachat prestations . . . . .	72,00	—	—	72,00
	—	Taxe A. M. I. . . . .	140,00	—	—	140,00
239	—	Impôt personnel indigène C. O.	520,00	—	52,00	572,00
	—	Rachat prestations . . . . .	486,00	—	—	486,00
	—	Taxe A. M. I. . . . .	312,00	—	—	312,00
240	—	Impôt population flottante . . .	200,00	—	20,00	220,00
241	—	Patentes . . . . .	1.156,25	404,66	115,62	1.676,53
242	—	Licences . . . . .	18,75	9,37	1,88	30,00
243	—	Taxe sur armes perfectionnées.	60,00	—	6,00	66,00
244	—	Taxe sur bicyclettes . . . . .	60,00	18,00	6,00	84,00
245	Trésor	Patentes . . . . .	650,00	227,51	65,00	942,51
246	—	Licences . . . . .	37,50	18,74	3,76	60,00
247	Lomé-subdivision	Patentes . . . . .	455,00	159,25	—	614,25
248	—	Licences . . . . .	762,50	381,25	—	1.143,75
249	—	Taxe sur bicyclettes . . . . .	40,00	12,00	—	52,00
250	Anécho	Impôt personnel indigène C. O.	420,00	—	—	420,00
	—	Rachat prestations . . . . .	378,00	—	—	378,00
	—	Taxe A. M. D. . . . .	252,00	—	—	252,00
251	—	Patentes . . . . .	3.300,00	1.154,99	—	4.454,99
252	—	Licences . . . . .	75,00	37,50	—	112,50
253	—	Taxes sur armes perfectionnées	40,00	—	—	40,00
254	—	Taxes sur armes non perfection.	945,00	—	—	945,00
255	—	Taxe sur bicyclettes . . . . .	2.120,00	636,00	—	2.756,00
256	Tsévié	Patentes . . . . .	530,00	185,50	—	715,50
257	—	Taxes sur armes perfectionnées	80,00	—	—	80,00
258	Palimé	Impôt personnel indigène C. O.	260,00	—	—	260,00
	—	Rachat prestations . . . . .	72,00	—	—	72,00
	—	Taxe d'A. M. I. . . . .	72,00	—	—	72,00
259	—	Impôt population flottante . . .	350,00	—	—	350,00
260	—	Patentes R. S. 3 . . . . .	4.952,50	1.733,37	—	6.685,87
261	—	Patentes R. S. 4 . . . . .	1.647,50	576,62	—	2.224,12
262	—	Licences R. S. 3 . . . . .	37,50	18,75	—	56,25
263	—	Armes perfectionnées R. S. 3 . .	100,00	—	—	100,00
264	—	Armes de traite . . . . .	40,00	—	—	40,00
265	—	Taxe sur bicyclettes . . . . .	80,00	24,00	—	104,00
266	Atakpamé	Patentes . . . . .	1.595,00	558,25	—	2.153,25
267	—	Licences . . . . .	56,25	28,13	—	84,38
268	—	Taxe sur armes perfectionnées	20,00	—	—	20,00
269	—	Taxes sur armes non perfectionnées	6.590,00	—	—	6.590,00
270	—	Taxe sur bicyclettes . . . . .	1.080,00	324,00	—	1.404,00
271	Sokodé	Population flottante (Sokodé) . .	90,00	—	—	90,00
272	—	Population flottante (Bassari) . .	540,00	—	—	540,00
273	—	Patentes (Sokodé) . . . . .	220,00	77,00	—	297,00
274	—	Patentes (Bassari) . . . . .	60,00	21,00	—	81,00
275	—	Taxes sur armes perfectionnées	20,00	—	—	20,00
276	—	Taxes sur armes non perfection.	10,00	—	—	10,00
277	—	Taxes sur bicyclettes . . . . .	80,00	24,00	—	104,00
278	Lama-Kara	Taxes sur armes traite . . . . .	20,00	—	—	20,00
279	—	Taxes sur bicyclettes . . . . .	20,00	6,00	—	26,00
280	Mango	Impôt personnel indigène . . . .	112,00	—	—	112,00
	—	Rachat prestations . . . . .	96,00	—	—	96,00
	—	Taxe d'A. M. I. . . . .	80,00	—	—	80,00
281	—	Impôt population flottante . . . .	120,00	—	—	120,00
282	—	Patentes . . . . .	62,50	21,88	—	84,38
283	—	Taxes sur armes perfectionnées	1.970,00	—	—	1.970,00
284	—	Taxes sur bicyclettes . . . . .	40,00	12,00	—	52,00
		Total . . . . .	33.883,25	6.669,77	298,26	40.851,28

La date de la mise en recouvrement de ces rôles est fixée au 26 février 1937.

Lomé, le 25 février 1937.  
MONTAGNE.

### Enseignement

*DECISION N° 141 chargeant des instituteurs des cours de perfectionnement hebdomadaires.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR DU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo;

Vu l'arrêté du 20 août 1924 portant ouverture d'un cours de perfectionnement des moniteurs des écoles du Togo;

Vu la circulaire du 24 septembre 1925 au sujet des cours de perfectionnement hebdomadaires;

Sur la proposition du délégué du chef du service de l'enseignement;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Les instituteurs dont les noms suivent sont chargés, pendant l'année scolaire 1937, des cours de perfectionnement hebdomadaires institués par la circulaire du 24 septembre 1925 susvisée :

#### CERCLE DU SUD

M.M. Beuter, instituteur de 5<sup>e</sup> classe en service à Lomé.

Capelier, instituteur de 5<sup>e</sup> classe en service à Anécho.

#### CERCLE DU CENTRE

M.M. Pallares, instituteur de 1<sup>re</sup> classe en service à Atakpamé.

Champion, instituteur principal de 3<sup>e</sup> classe en service à Palimé.

#### CERCLE DU NORD

M.M. Aquereburu, instituteur de 6<sup>e</sup> classe stagiaire en service à Sokodé.

Combes, instituteur de 2<sup>e</sup> classe en service à Mango.

ART. 2. — Ces fonctionnaires auront droit à l'indemnité prévue par l'arrêté du 20 mai 1933 modifié par arrêté du 24 novembre 1934.

ART. 3. — La présente décision, qui aura son effet pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1937, sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Lomé, le 26 février 1937.

MONTAGNE.

### Cours populaires

*DECISION N° 142 chargeant des instituteurs et moniteurs des cours populaires et gratuits du soir.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR DU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo;

Vu l'arrêté du 18 janvier 1935 portant organisation générale de l'enseignement officiel au Togo;

Vu l'arrêté du 4 février 1937 modifiant l'arrêté du 18 janvier 1935;

Vu l'arrêté du 4 février 1937 fixant le nombre et l'emplacement des écoles officielles du Territoire;

Vu l'arrêté du 20 mai 1933 sur les indemnités de fonctions et de responsabilité modifié par arrêté du 24 novembre 1934;

Sur la proposition du délégué du chef du service de l'enseignement;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Les instituteurs et moniteurs dont les noms suivent sont chargés d'assurer le fonctionnement des cours populaires et gratuits du soir — 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> degré :

#### CERCLE DU SUD

*Subdivision de Lomé* — M. Siro, instituteur principal hors classe.

Cours du 2<sup>e</sup> degré — M. d'Almeida, instituteur adjoint A.O.F.

Cours du 1<sup>er</sup> degré — M. Degboé Alphonse, instituteur-adjoint 2<sup>e</sup> classe.

*Subdivision d'Anécho* — M. Capelier, instituteur de 5<sup>e</sup> classe.

Cours du 2<sup>e</sup> degré — M. Fumey Arnold, instituteur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe.

Cours du 1<sup>er</sup> degré — M. Akueson Arthur, moniteur de 3<sup>e</sup> classe.

#### CERCLE DU CENTRE

*Subdivision d'Atakpamé* — M. Pallares, instituteur de 1<sup>re</sup> classe.

Cours du 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> degré — M. Lawson Benoît, moniteur de 4<sup>e</sup> classe.

*Subdivision de Palimé* — M. Champion, instituteur principal de 3<sup>e</sup> classe.

Cours du 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> degré — M. Lawson Pierre, instituteur-adjoint de 4<sup>e</sup> classe.

#### CERCLE DU NORD

*Subdivision de Sokodé* — M. Aquereburu, instituteur de 6<sup>e</sup> classe stagiaire.

Cours 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> degré — M. Sitti Jean, instituteur auxiliaire de 2<sup>e</sup> classe.

*Subdivision de Mango* — M. Combes, instituteur de 2<sup>e</sup> classe.

Cours du 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> degré — M. Johnson David, moniteur de 1<sup>re</sup> classe.

ART. 2. — Ces fonctionnaires auront droit à l'indemnité prévue par l'arrêté du 20 mai 1933 modifié par arrêté du 24 novembre 1934.

ART. 3. — La présente décision, qui aura son effet pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1937, sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Lomé, le 26 février 1937.

MONTAGNE.

## ACTES CONCERNANT LES PERSONNELS EUROPÉEN ET INDIGÈNE

### Personnel européen

Tableau d'avancement de la magistrature coloniale pour l'année 1937

Colonies autres que l'Indochine

Pour un emploi du 6<sup>e</sup> degré :

N° 2 M. Thébault, procureur de la République près le tribunal de 3<sup>e</sup> classe de Lomé.

N° 6 M. Forgues, président du tribunal de 3<sup>e</sup> classe de Lomé.

*Pour un emploi du 13<sup>e</sup> degré :*

N° 10 M. Puig, juge suppléant au tribunal de 3<sup>e</sup> classe de Lomé.

**Inscriptions spéciales en dehors du classement général**

*Pour président ou procureur d'un tribunal supérieur d'appel de 2<sup>e</sup> classe (6<sup>e</sup> degré)*

N° 2 M. Forgues, président du tribunal de 3<sup>e</sup> classe de Lomé.

Par décret en date du 21 janvier 1937 (art. 2) bénéficie de la première majoration de traitement de 1.000 francs prévue par l'article 2 du décret du 27 juillet 1930 :

M. Puig, juge suppléant au tribunal de 3<sup>e</sup> classe de Lomé, à partir du 14 septembre 1936 (avec rappel d'ancienneté de 11 mois 21 jours, pour services militaires).

**Affectations**

Par décisions n° 139, 88 des :

25 février 1937. — M. Mouragues, administrateur-adjoint de 1<sup>re</sup> classe des colonies, chef du bureau des affaires politiques, économiques et sociales, est nommé chef de cabinet du Gouverneur, Administrateur Supérieur du Togo et secrétaire archiviste du conseil d'administration en remplacement de M. Foursaud, administrateur des colonies, rentrant en congé administratif.

M. Boissier, administrateur-adjoint de 2<sup>e</sup> classe des colonies, est nommé chef du bureau des affaires politiques, économiques et sociales, en remplacement de M. Mouragues, administrateur-adjoint de 1<sup>re</sup> classe des colonies, nommé chef de cabinet.

10 février 1937. — M. Fréau Max, adjoint de 2<sup>e</sup> classe des services civils, en service temporairement au tribunal de 1<sup>re</sup> instance de Lomé en qualité de commis greffier intérimaire est affecté au service des douanes à compter du 16 février 1937.

Par arrêté n° 87 du :

10 février 1937. — M. Burluraux, adjoint principal hors classe des services civils, chef de la subdivision de Lama-Kara est affecté à la commune-mixte de Lomé, et est désigné pour suppléer, en cas d'absence ou d'empêchement, l'administrateur-maire de la commune-mixte de Lomé, sauf en ce qui concerne l'état civil dont est chargé M. Vittini, membre de la commission municipale.

Par décisions n° 87, 106, 101, 130 des :

10 février 1937. — Le médecin-capitaine Tinard, médecin chef de la subdivision sanitaire de Mango, est affecté au secteur de prophylaxie de la trypanosomiase en remplacement du médecin lieutenant Raoult rapatriable.

Le médecin-auxiliaire principal de 3<sup>e</sup> classe Dominique Hospice Coco, en service à l'hôpital de Lomé, est affecté à la subdivision sanitaire de Palimé en remplacement du médecin lieutenant Touzin rapatriable.

12 février 1937. — M. Lescellier Bienaimé, receveur des P. T. T. retour de congé, attendu à Lomé vers le 13 février 1937 (s/s Foucauld) est nommé délégué du chef du service des P. T. T. à Lomé.

M. Gaudonville, adjoint principal des services civils, agent spécial à Mango, est nommé pour les besoins du service commissaire de police par intérim de Lomé en remplacement de M. Dassonville.

M. Degoul, commis de 3<sup>e</sup> classe des services civils, en service au bureau des finances et de la comptabilité est nommé agent spécial à Mango en remplacement de M. Gaudonville appelé à d'autres fonctions.

M. Dassonville, adjoint principal des services civils est affecté au bureau des finances et de la comptabilité.

23 février 1937. — M. Astier Arthur, brigadier de 1<sup>re</sup> classe des douanes, est détaché dans les fonctions de vérificateur en remplacement de M. Barrère François titulaire d'un congé administratif.

M. Fréau Max, adjoint de 2<sup>e</sup> classe des services civils, récemment affecté au service des douanes est détaché au bureau de Lomé en remplacement de M. Astier et assurera la direction de la brigade de Lomé.

**Intérim de fonctions judiciaires**

Par arrêté n° 110 du :

20 février 1937. — M. Roche Athanase, administrateur-adjoint de 1<sup>re</sup> classe des colonies, est nommé provisoirement et cumulativement avec ses fonctions actuelles, juge-suppléant près le tribunal de 1<sup>re</sup> instance de Lomé en remplacement de M. Puig, juge-suppléant titulaire, en instance de départ en congé.

En application des dispositions du décret du 2 mars 1910, article 9 paragraphe 3, M. Roche aura droit à une indemnité annuelle de 4.250 francs égale au quart de la solde de présence du titulaire.

**Pouvoirs disciplinaires**

Par décision n° 116 du :

17 février 1937. — L'exercice des pouvoirs disciplinaires est conféré à M. De Guise Robert, adjoint des services, chef par intérim de la subdivision d'Anécho.

**Concours pour l'admission au stage de l'École Nationale de la France d'Outre-Mer**

Le concours pour l'admission au stage à l'École Nationale de la France d'Outre-mer des agents des Services Civils et des Secrétariats Généraux aura lieu à Lomé, pour le territoire du Togo, les 1<sup>er</sup> et 2 avril 1937. Sont autorisés à y prendre part :

M.M. Chautard  
Dantec  
Milleliri  
Terrac

**PERSONNEL INDIGÈNE**

**Enseignement**

Par décision du :

14 janvier 1937. — Du Gouverneur Général de l'Afrique occidentale française — Un prix de 500 francs sous forme de livret de caisse d'épargne postale est attribué aux élèves dont les noms suivent et qui se sont classés premiers à l'examen de sortie des écoles du gouvernement général en 1936.

.....  
Ecole vétérinaire de Bamako..... Amegee Paul (Togo).

**Nominations**

Par arrêté n° 102 du :

12 février 1937 — Sont nommés instituteurs auxiliaires de 2<sup>e</sup> classe les moniteurs dont les noms suivent :

Houenassou Daniel, moniteur de 5<sup>e</sup> classe.

Sitti Jean, moniteur de 6<sup>e</sup> classe.

**Mutations**

Par décisions n°s 104, 105 109, 120, 121, 138 des :

12 février 1937. — Le surveillant auxiliaire de 1<sup>re</sup> classe des P. T. T. Zekpa Ignace en service à Bassari est affecté à Sokodé en remplacement du surveillant de 3<sup>e</sup> classe Eugène Kounaké, titulaire d'un congé administratif.

Le commis d'administration de 7<sup>e</sup> classe Mensah Laurent, en service au bureau des finances et de la comptabilité est mis à la disposition du commandant du cercle du Nord en remplacement du commis d'administration de 4<sup>e</sup> classe Paraïso Louis Basile, en service à Mango, titulaire d'un congé pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1937.

L'instituteur-adjoint de 2<sup>e</sup> classe Ajavon Henri, en service à l'école régionale de Lomé, est affecté au secteur scolaire d'Atakpamé (cours supérieur).

13 février 1937. — Le planton de 7<sup>e</sup> classe Hungbedji Koffi est affecté au bureau des finances et de la comptabilité.

19 février 1937. — L'infirmier de 3<sup>e</sup> classe Kengbo Georges en service au dispensaire de Tagbligbo est affecté au dispensaire de Vogan.

L'infirmier de 1<sup>re</sup> classe Kouevi Gabriel en service au dispensaire de Vogan est affecté à l'hôpital d'Anécho.

L'infirmier de 1<sup>re</sup> classe Groh Kofi Daniel en service à l'hôpital d'Anécho est affecté au dispensaire de Tagbligbo.

Le commis d'administration de 5<sup>e</sup> classe Pindra François est affecté au bureau des finances et de la comptabilité.

Le commis d'administration de 5<sup>e</sup> classe Godwing Dogbe est affecté au bureau des affaires politiques, économiques et sociales.

24 février 1937. — Le commis de 4<sup>e</sup> classe des P. T. T. Bonin Calixte est nommé Gérant du bureau de Palimé en remplacement de M. Akoueté Cosmas titulaire d'un congé administratif.

**Démissions**

Par décision n°s 102, 122, 137 des :

12 février 1937. — La démission de son emploi offerte par le garde-frontière stagiaire Biraimah Norbert est acceptée à compter du 1<sup>er</sup> mars 1937.

19 février 1937. — Est acceptée la démission de son emploi offerte par le garde-frontière Ecoué Ezéchiel.

Aux termes de l'article 12 de l'arrêté n° 681 du 28 octobre 1933, cet agent devra verser avant son départ, une somme de cinquante francs pour indemnité d'effets.

24 février 1937. — Est acceptée la démission de leur emploi offerte par les nommés :

Alexandre Abibou, moniteur à la mission catholique de Lomé.

Atikpo Augustin, moniteur de 5<sup>e</sup> classe en service à la mission catholique de Lomé.

**Admission à l'école professionnelle**

Par décision n° 127 du :

20 février 1937. — Les candidats dont les noms suivent sont admis comme élèves à l'école professionnelle de Sokodé :

Zékpa Emmanuel, de l'école régionale de Sokodé.

Blakime Babinasso, de l'école régionale de Sokodé.

Bangoly Yamoura, de l'école régionale de Sansanné-Mango.

Tiem Seydou, de l'école régionale de Sansanné-Mango.

Tontongou Natabi, de l'école régionale de Sansanné-Mango.

Kontiti Lem de l'école régionale de Sansanné-Mango.

Lamboni Guétougé de l'école régionale de Sansanné-Mango.

Darmani Moumouni de l'école régionale de Sansanné-Mango.

Kaniient Ayanti de l'école régionale de Sansanné-Mango.

Kombate Guebib de l'école régionale de Sansanné-Mango.

**Salaire**

Par décision n° 89 du :

10 février 1937. — Le salaire mensuel du commis auxiliaire Bohn Joseph, engagé par décision du 29 juin 1934 est porté à trois cent francs (300,00) pour compter du 1<sup>er</sup> février 1937.

**FORCES DE POLICE****1<sup>re</sup> — Compagnie de milice :****Agrément de stagiaires**

Par arrêté n° 106 du :

15 février 1937. — Sont agréés à la compagnie de milice en qualité de stagiaires de la catégorie A., pour compter du 16 février 1937 et affectés ledit jour à la P. C. de Lomé :

Chabi Djougou II, ayant déjà servi dans une formation régulière.

Ferdinand Cheba, ayant déjà servi dans une formation régulière.

Alahandu Bassari, ayant déjà servi dans une formation régulière.

**2<sup>e</sup> — Garde indigène****Licenciement**

Est licencié pour fin de contrat à compter du 10 mars 1937, le garde de 2<sup>e</sup> classe Atakati, N° Mle 884, du peloton du sud, subdivision de Lomé.

La gratuité du transport est accordée à l'intéressé ainsi qu'à sa famille, pour rejoindre leurs foyers.

**Radiation**

Est rayé des contrôles de la garde indigène à compter du 10 février 1937, le garde de 2<sup>e</sup> classe Dama, N° Mle 1097, du peloton du sud, subdivision de Lomé, décédé le 10 février 1937.

Par décision n° 112 du :

16 février 1937. — Les policiers Nakou Lamboni, N° Mle 924, Sossou Tchobo, N° Mle 1062, en service à la commune-mixte de Lomé, sont affectés au cabinet du Gouverneur, administrateur supérieur du Togo.

### DIVERS

**Tableau des conférences quotidiennes et hebdomadaires du Gouverneur des colonies, Administrateur Supérieur du Togo durant l'année 1937**

**Tous les jours**

9 heures — Chef de cabinet.  
10 heures — Chef du bureau des A.P.E.S.  
10 h. 30 — Chef du bureau des finances.  
11 heures — Chef du cabinet militaire.

**Lundi** — De 15 à 17 heures — Audiences accordées aux particuliers — européens et indigènes.

**Mardi** — 15 heures — Délégué du chef du service de l'agriculture.

15 h. 15 — Délégué du chef du service du chemin de fer, du wharf et des travaux publics.

15 h. 30 — Chef du service des douanes.

15 h. 45 — Délégué du chef du service des P. T. T.

**Mercredi** — 15 heures — Chef du service de l'enregistrement, des domaines et du timbre.

15 h. 30 — Administrateur-maire de Lomé.

15 h. 45 — Chef du service de la météorologie.

**Vendredi** — 15 heures — Président de la chambre de commerce.

15 h. 15 — Délégué du chef du service de l'enseignement.

15 h. 30 — Délégué du chef du service de santé.

15 h. 45 à 17 heures — Audiences accordées aux fonctionnaires européens et indigènes.

### Causeries annuelles

Des causeries aux fonctionnaires indigènes de l'enseignement officiel et privé organisées par les services de l'enseignement, de la santé, de l'agriculture et de la météorologie ont alterné en janvier 1937 durant la période précitée en même temps qu'avait lieu le cours de perfectionnement d'éducation physique.

#### I — Service de l'enseignement.

Le service de l'enseignement a fait aux maîtres et maîtresses huit causeries sur les sujets suivants :

Deux séances ont été consacrées à la colonisation française et plus particulièrement à l'œuvre sociale de cette colonisation.

Deux autres ont eu pour sujet les sociétés de prévoyance et de crédit agricole aux colonies, les deux suivantes ont traité de l'organisation administrative de la métropole et les deux dernières de l'organisation administrative des colonies, tendant de plus en plus à se rapprocher de celle de la mère Patrie.

Sous la direction de Madame Siro cinq causeries ont été faites aux monitrices, elles ont eu pour sujets :

1° — Soins à donner aux nouveau-nés. Précautions contre le froid, précautions pour les yeux. Soins de propreté, bains.

2° — Habillement des bébés. La layette.

3° — L'allaitement, allaitement maternel. Régime et hygiène de la mère qui allaite. Le sevrage.

4° — Allaitement artificiel. Accroissement des nouveau-nés. Les pesées.

5° — La dentition du bébé. Soins divers. Vaccination. Exercices et premiers pas.

En fin de chaque séance des leçons de tricot et de crochet ont été données aux maîtresses.

#### II — Service de l'agriculture.

Six conférences ont été données aux maîtres soit à la pépinière, soit en salle. Les sujets traités ont été les suivants :

##### Classement des plantes cultivées.

Plantes alimentaires oléifères, fourragères, saccharifères, textiles, tinctoriales, les bois, plantes à caoutchoux et à gutta, etc.

##### Le sol.

Composition du sol.

Amendements et engrais.

Etude de la plante et multiplication des végétaux : par graine, par tige.

##### Etudes de plantes du pays.

Palmier à huile, cocotier, caféier, cacaoyer.

#### III — Service de santé.

Quatre conférences ont été faites par Monsieur le docteur Maria :

1° — Conférence : Rappel de l'existence des microbes. Leur siège. Rôle du sol, de l'air et des poussières, des végétaux, de l'eau, de l'homme et des animaux. Modes de contaminations. Notions sommaires de prophylaxie.

2° — Conférence : Maladies vénériennes. Syphilis, blennorrhagie, chancre mou. Leur traitement curatif et prophylactique.

3° — Conférence : Hygiène de l'habitation, de l'alimentation, des vêtements, des collectivités. Leur application dans un village.

4° — Conférence : Les maladies transmises par les moustiques. Paludisme et fièvre jaune.

La lutte contre ces maladies par la destruction des moustiques et de leurs larves, et par la protection individuelle.

#### IV — Service météorologique

Les diverses causeries ont surtout porté sur les sujets ci-après :

*Première causerie* — La pluie, sa formation, sa mesure à l'aide du pluviomètre et d'éprouvettes graduées soit en cm<sup>3</sup> ou en m/m. — description de ces appareils — inscription sur les fiches pluviométriques et autres imprimés de la pluie, orage, grain, vent direction et vitesse, nuages, brume, brouillard, rosée, etc.

*Deuxième causerie* — Température — sa mesure à l'aide des thermomètres fronde, à maxima et minima — réglage d'un thermomètre enregistreur.

*Troisième causerie* — Humidité de l'air — calcul de l'humidité relative et de tension de la vapeur d'eau à l'aide des températures relevées sur le psychromètre — réglage d'un hygromètre enregistreur.

*Quatrième et dernière causerie* — Pression atmosphérique. Sa mesure à l'aide du baromètre à mercure type Fortin — Réduction de la pression à zéro degré — réglage d'un baromètre enregistreur. Visite de l'ensemble de l'observatoire, salle des appareils météorologiques, abri météorologique, générateurs d'hydrogène, gonflement d'un ballon de sondage, son lancement. Station sismique, etc.

**Comité de surveillance des prix de demi-gros et de détail**

Prix antérieurs adoptés en séance du 9 décembre 1936	Nouveaux prix
Pains de 250 grammes = 0,50	0,65
Pains de 500 grammes = 1,00	1,30

**Commissions**

Par décisions n° 94, 95, 96, 125, 131 des :  
11 février 1937. — Une commission composée de :

- M.M. le commandant de cercle du sud ou de son délégué, . . . . . *Président*
- 2) Un agent des travaux publics à Lomé, représentant de l'administration, } *Membres*
- 3) Sintimo Olympio, propriétaire à Lomé, }
- 4) Jacintho Aguiar, entrepreneur à Lomé représentant le concessionnaire, }

se réunira à Lomé, sur place, sur convocation de son président à l'effet de constater la mise en valeur de la concession acquise par le sieur Octaviano Olympio.

Il sera dressé des opérations un procès-verbal descriptif et estimatif en quadruple exemplaire dont un destiné au concessionnaire.

Une commission composée de :  
M.M. le commandant de cercle du nord ou de son délégué, . . . . . *Président*

- 2) un fonctionnaire désigné par le président représentant l'administration, } *Membres*
- 3) Moindrot, agent de commerce à Mango, }
- 4) Lebre, agent de commerce à Mango représentant le concessionnaire, }

se réunira à Mango, place du marché, sur convocation de son président à l'effet de constater la mise en valeur de la concession acquise par la susdite société.

Il sera dressé des opérations un procès-verbal descriptif et estimatif en quadruple exemplaire dont un destiné au concessionnaire,

Une commission composée de :  
M.M. le commandant de cercle du centre, ou de son délégué, . . . . . *Président*

- 2) Un fonctionnaire désigné par le président représentant l'administration, } *Membres*
- 3) Charles Masson, agent de commerce Atakpamé, }
- 4) Gabriel Akpaki, acheteur produits à Anié représentant le concessionnaire, }

se réunira à Anié, place du marché, sur convocation de son président à l'effet de constater la mise en valeur de la concession acquise par la susdite société.

Il sera dressé des opérations un procès-verbal descriptif et estimatif en quadruple exemplaire dont un destiné au concessionnaire.

20 février 1937. — Une commission composée de :

- M.M. Le chef des services des travaux publics, du chemin de fer et du wharf ou son délégué . . . . . *Président*
- Le chef du service de la voie et des bâtiments, } *Membres*
- Le chef de la section du matériel, }
- Le chef de la subdivision des travaux publics, }

se réunira sur convocation de son président en vue d'examiner l'état actuel de l'immeuble du service des douanes et de formuler son avis sur :

- 1° — réfection du bâtiment si cet immeuble peut supporter des réparations.
- 2° — dans le cas contraire condamnation de ce bâtiment et érection d'un nouvel édifice.

23 février 1937. — Une commission extraordinaire composée de :

- M.M. Laugier, ingénieur-adjoint des travaux publics des colonies, délégué du chef des services des travaux publics, du chemin de fer et du wharf . . . . . *Président*
- Guerin, adjoint des services civils, chef de la section du matériel, } *Membres*
- Tessier, chef ouvrier d'art hors classe des chemins de fer du Togo, }

se réunira sur convocation de son président au bureau de la comptabilité-matières du chemin de fer, en vue de procéder à l'examen de douze tuyères d'injecteur pour locomotive Mikado livrées par la C<sup>ie</sup> F. A. O. et rebutées par la commission ordinaire des recettes le 22 juillet 1936 suivant le procès-verbal n° 42.

Par arrêté n° 121 du :  
23 février 1937. — La composition de la commission prévue à l'article 25 des conditions générales régissant les marchés au Togo, chargée de procéder aux adjudications concernant le budget local et les budget annexes du Territoire, est fixé comme suit :

- Le chef du bureau des finances et de la comptabilité . . . . . *Président*
- Le délégué du chef des services des travaux publics du chemin de fer et du wharf, } *Membres*
- Le chef du service de la voie et des bâtiments du chemin de fer, }
- Le chef de la section du matériel . . . . . *Secrétaire*

**Billetage**

Par décision n° 111 du :  
15 février 1937. — Les décisions n° 340 et 369 des 7 et 23 septembre 1936 sont rapportées en ce qui concerne les fonctions de billeteur des services des travaux publics, du chemin de fer et du wharf.

M. Langdon, agent comptable de 1<sup>re</sup> classe des travaux publics du Togo est nommé billeteur des services des travaux publics du chemin de fer et du wharf en remplacement de M. Wallon Gaston, comptable principal de 3<sup>e</sup> classe des travaux publics qui conserve les fonctions de régisseur de la caisse d'avance et d'agent comptable intermédiaire du chemin de fer et du wharf prévues par décision du 7 septembre 1936 précitée.

#### Bourses

Par arrêté n° 86 du :

10 février 1937. — Est et demeure abrogé l'arrêté n° 612 en date du 30 décembre 1935.

Le paragraphe 2 de l'article premier de l'arrêté n° 607 du 26 novembre 1934 est ainsi modifié :

« Les demandes seront adressées par l'intermédiaire du directeur de l'école régionale au commandant de cercle ou à l'administrateur-maire qui devra les faire parvenir à l'administrateur supérieur (bureau des finances) avant le premier avril de chaque année ».

Le reste sans changement.

#### Débêt

Par arrêté n° 105 du :

15 février 1937. — M. d'Almeida Faustin, chef de train de 6<sup>e</sup> classe du chemin de fer du Togo, est déclaré en débêt envers le Territoire d'une somme de douze mille cinq cent vingt trois francs vingt centimes (12.523,20), sauf erreur ou omission.

#### Indemnités

Par décision n° 103 du :

12 février 1937. — Le bénéfice de l'indemnité représentative fixe de transport de 6 francs par mois, est accordé au planton Bossou Joseph en service à l'hôpital de Lomé.

#### Garde-meubles

Par décision n° 133 du :

23 février 1937. — M. Messan Georges, commis d'administration de 2<sup>e</sup> classe, est nommé garde meuble de l'hôtel du Gouverneur des colonies, administrateur supérieur du Togo.

#### Introduction de boisson alcoolique

Par décision n° 123 du :

20 février 1934. — Sont autorisées l'importation et la mise en vente au Togo des boissons dénommées :

Morning Cup Dry Gin (42°)

Morning Cup Old Liqueur Whisky (45°)

de la maison Peyrelongue Frères.

#### Justice indigène

Par arrêté n° 100 du :

12 février 1937. — Issa, notable à Dédauré, coutume Cotocolis, est nommé assesseur près le tribunal du 1<sup>er</sup> degré de Sokodé, en remplacement de Seibou Daro, décédé.

Il occupera sur la liste des assesseurs la place laissée vacante par le décès de Seibou Daro.

Azamaro, chef du canton de Lassa, coutume Cabrais, est nommé assesseur près le tribunal du 1<sup>er</sup> degré de

Lama-Kara, en remplacement de Djioua, chef du canton de Kodjené, décédé.

Il occupera sur la liste des assesseurs la place laissée vacante par le décès de Djioua.

Agba, chef de village, coutume Bassari, est nommé assesseur près le tribunal du 1<sup>er</sup> degré du Bassari en remplacement de Sonhaye démissionnaire.

Il occupera sur la liste des assesseurs la place laissée vacante par la démission de Sonhaye.

Bataka, chef de village, coutume Cabrais, est nommé assesseur près le tribunal du 1<sup>er</sup> degré de Bassari, en remplacement de Kouloum décédé.

Il occupera sur la liste des assesseurs la place laissée vacante par le décès de Kouloum.

Par arrêté n° 108 du :

16 février 1937. — M. Félicio de Souza, notable, demeurant à Lomé est nommé assesseur indigène près le tribunal colonial d'appel du Togo, en remplacement de Octaviano Olympio démissionnaire.

#### Peste bovine

Par arrêté n° 90 du :

10 février 1937. — Sont déclarés infectés de peste bovine :

1° — La subdivision de Bassari,

2° — la subdivision de Lama-Kara,

3° — tous cantons Tchokossi et Lamba dans la subdivision de Mango.

La circulation des troupeaux de bovidés est formellement interdite dans ces régions pendant la durée de l'épizootie.

#### Remboursement

Par décisions n°s 90, 140 des :

10 février 1937. — Est autorisé le remboursement au nommé Fidèle Ekoué Folly, frère de l'aide médecin décédé Martin Folly, la somme de quatre cent dix francs (410 frs.) représentant les frais funéraires (confection de cercueil et service religieux) avancés à l'occasion du décès dudit Martin Folly par la famille de ce dernier.

Cette dépense sera imputable au budget local — chapitre XIII — art. 4 — parag. 6 — (dépenses diverses) exercice 1936.

25 février 1937. — Est autorisé le remboursement à M. Cerveaux Omer, administrateur des colonies, d'une somme de mille francs (1.000 frs.) montant d'un versement indûment effectué à la caisse du trésor à la suite d'une erreur d'addition commise dans la comptabilité de sa gestion intérimaire du service des domaines du Territoire (année 1932 — mois de mars folio 5 du registre à souche des droits constatés).

#### Secours

Par décisions n°s 132, 134 du :

23 février 1937. — Est renouvelé pour une durée de trois ans à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1936, l'attribution d'un secours annuel temporaire au dénommé Djakotoya Fousseni, ex-manœuvre des travaux neufs.

Le montant annuel de ce secours est fixé à quatre cent quatre vingt francs (480 frs.).

Un secours de mille francs (1.000 frs) est accordé au nommé N'Dabesso.

La dépense correspondante sera imputée au chapitre XIV — art. 3.

### Allocations aux jeunes métis

Par décision n° 135 du :

23 février 1937. — Sont accordées pour l'année 1937, les allocations aux jeunes métis indigènes ci-après :

CIRCONSCRIPTIONS	ÉTABLISSEMENTS	NOMS DES ENFANTS	AGE	TAUX JOURNALIER DE L'ALLOCATION	PERSONNES DÉSIGNÉES POUR PERCEVOIR LES ALLOCATIONS
Subdivision d'Anécho	Internat des Sœurs d'Anécho	Innoncentia Adjoa Cater	5 ans	1,00	Mme. Meyer Madeleine, supérieure de l'internat d'Anécho (en religion Sœur J.-Baptiste).
—	—	Rebecca Ablavi	6 —	1,00	
—	—	Clara Adjoa Sika	7 —	1,50	
—	—	Florence Ablavi	8 —	1,50	
—	—	Constantia Bayi	8 —	1,50	
—	—	Adelaïde Aimée Afiavi	9 —	1,50	
—	—	Yvonne Bayi	10 —	2,00	
—	—	Francisca Akuebavi Lucie	10 —	2,00	
—	—	Ayaba Emilia	12 —	2,00	
—	—	Mathilde Hottab	12 —	2,00	
—	—	Suzanne Adjoavi	14 —	2,00	
—	—	Thérèse Zianna Akueba	14 —	2,00	
—	—	François Peter	6 —	0,50	
Cercle du centre	Internat des Sœurs de Palimé	Jeannette Akoua	4 —	1,00	
Subdivision de Palimé	—	Marie Alice	8 —	1,50	
—	—	Merry	9 —	1,50	
—	—	Akossiwa Louise	10 —	2,00	
—	—	Rosina	11 —	2,00	
—	—	Maurice Geay	11 —	1,40	
Cercle du nord	—	Julien Alexandre	5 —	0,50	
—	—	Noël	7 —	0,75	
—	—	Crébassol Marie	12 —	1,40	

### Utilisation de voitures personnelles

Par décisions n° 92, 115 des :

10 février 1937. — M. Jouelet, médecin lieutenant colonel — chef du service de santé du Dabomey et du Togo est autorisé à utiliser sa voiture personnelle pour les besoins du service pour compter du 15 janvier 1937.

M. Jouelet, propriétaire d'une voiture automobile chevrolet 19 C. V. aura droit à une indemnité de 0f,90 par kilomètre parcouru, conformément aux dispositions prévues par l'arrêté n° 92 du 14 février 1934, modifié par les arrêtés du 31 mars 1934, 3 juillet 1935 et 28 novembre 1935.

Cette indemnité est exclusive de la réduction de 20% instituée par arrêté du 24 novembre 1934.

15 février 1937. — M. Juguet, médecin-lieutenant, chef de la subdivision sanitaire de Sokodé, cercle du Nord est autorisé à utiliser sa voiture personnelle pour les besoins du service pour compter du 15 février 1937.

M. Juguet, propriétaire d'une voiture automobile « Ford » 14 C. V. aura droit à une indemnité de 0 f,90 par kilomètre parcouru, (ce taux sera majoré de 0 f,10 par kilomètre, le bénéficiaire résidant à l'intérieur du cercle du Nord), conformément aux dispositions prévues par l'arrêté n° 92 du 14 février 1934, modifié par les arrêtés du 31 mars 1934, 3 juillet 1935 et 28 novembre 1935.

Cette indemnité est exclusive de la réduction de 20% instituée par arrêté du 24 novembre 1934.

### Cours de changes

Livre sterling . . . . .	105,13
Dollar . . . . .	21,50
Belga . . . . .	3,61
Franc suisse . . . . .	4,905

Radio du 28 février 1937 du Département.

### DOMAINES

Par arrêté n° 88 du :

10 février 1937. — Est approuvé le projet de lotissement de terrain sis rue de Marseille à Lomé, présenté par M. T. A. Anthony.

### AVIS

#### de vente aux enchères publiques

Il sera procédé le jeudi 13 mai 1937 à 10 heures en la salle des audiences de la mairie de Lomé, par M. le Commandant du Cercle du Sud, assisté du receveur des domaines à Lomé, à l'adjudication publique au plus offrant et dernier enchérisseur de six lots d'un terrain rural, ci-après désigné, situé à Kainkopé cercle du Sud, immatriculé au livre-foncier du territoire du Togo sous le n° 45.

#### MISE A PRIX :

Lot n° 1, surface 10 Ha. — Comprenant en plus du terrain quatre constructions en dur, un puits avec pompe et tuyauterie et une centaine de cocotiers.	
Mise à prix de ce lot . . . . .	31.000 francs
Lots n° 2, 3, 4, 5 et 6 — Surface 4 Ha. chacun.	
Mise à prix pour chaque lot . . . . .	4.000 francs

Les personnes désireuses de prendre part à l'adjudication devront obligatoirement en aviser par lettre, M. l'administrateur-maire de Lomé, dans un délai de deux mois à compter du jour où paraîtra le journal officiel portant insertion du présent avis.

Pour communication du cahier des charges, consultation du plan et tous renseignements, s'adresser au bureau des domaines à Lomé.

Lomé, le 27 février 1937.

*Le receveur des domaines,*  
PEYROTTE.

### AVIS AUX NAVIGATEURS

Messieurs les navigateurs fréquentant le Bandiala, sont informés que la passe de ce fleuve est sujette à de fréquents changements et qu'ils doivent se conformer strictement aux indications ci-après :

Laisser la bouée Bandiala toujours dans l'ouest et en passer à une distance qui ne sera pas inférieure à 100 mètres, faire route ensuite sur la tonne rouge marquée (1), dès que la passe sera bien ouverte, venir franchement sur babord de façon à passer à mi-distance des tonnes de barre et à 200 mètres à l'est de la bouée (2).

Faire route ensuite de manière à passer à 100 mètres de la bouée en la laissant par babord (ceci pour la rentrée bien entendu).

Les marées semblent être plus fortes le soir que le matin.

#### *Tirant d'eau autorisé :*

Morte eau . . . . .	3m,30	
Morte eau moyenne . . . . .	3m,40	3m,50
Vive eau moyenne . . . . .	3m,60	
Coefficients supérieur à 100 . . . . .	3m,70	

Passé de Diassilame : sans changement.

Messieurs les navigateurs fréquentant l'estuaire du Saloum (entrée au Djon-Boss) sont informés que la bouée rouge n° 1, portée mouillée dans l'ouest de l'île aux oiseaux et par des fonds de 9m,60 n'est plus en place depuis de nombreuses années.

Cette bouée a été portée en place par erreur sur la nouvelle carte de l'estuaire du Saloum et de la Gambie. Carte affectée (5751 édition de 1936). Copie.

N° 141. — Messieurs les navigateurs fréquentant le fleuve Sénégal, sont informés que la bouée verte qui était mouillée dans le grand bras fleuve (rive gauche) en face des ateliers des travaux publics et couvrant les épaves du fleuve, a été momentanément enlevée.

N° 142. — Messieurs les navigateurs sont informés que le phare de Sassandra, feu fixe rouge, d'une portée de 5 milles, sera remplacé à la date du 1<sup>er</sup> avril 1937 par un feu fixe blanc d'une portée de 10 milles.

N° 143. — Messieurs les navigateurs fréquentant le Saloum sont informés que la bouée n° 2 de la passe Sancomar qui était disparue, a été remise en place.

N° 146. — Messieurs les navigateurs sont informés qu'en raison du mauvais temps et de l'état actuel de la passe sud de la Casamance, cette passe ne doit être franchie qu'avec l'assistance du pilote de Diogue. Le meilleur mouillage pour prendre le pilote se trouve à mi-route entre la bouée Pet la bouée n° 4 du nord.

### Avis d'adjudication

*Pour la fourniture de trois mille tonnes (3.000 T.) de charbon en briquettes nécessaires au service du chemin de fer et du wharf du Togo.*

Vu l'urgence, il sera procédé le 12 avril 1937 à huit heures, dans les formes réglementaires, à la direction du chemin de fer du Togo, à l'adjudication sur prix à fixer par les soumissionnaires de trois mille tonnes de charbon en briquettes.

Il sera procédé à l'ouverture des offres en séance publique par la commission désignée par l'arrêté n° 121 du 23 février 1937.

Le dossier d'adjudication, contenant le cahier des charges, et le modèle de soumission sera tenu à la disposition des intéressés tous les jours ouvrables de 7 h. 30 à 11 h. 30 et de 14 h. à 17 h. dans les bureaux de la direction du chemin de fer (secrétariat).

Il ne sera pas exigé de cautionnement provisoire — Un cautionnement définitif de cinq pour cent du montant de la fourniture adjugée sera exigé et devra être versé à la notification du marché.

Lomé, le 23 février 1937.

*Pour le Commissaire de la République  
et par délégation,  
Le Gouverneur des colonies,  
Administrateur supérieur du Togo,*  
MONTAGNE.

### Cahier des charges

*Pour l'adjudication du 12 avril 1937 concernant la fourniture de trois mille tonnes (3.000 T.) de charbon en briquettes au service du chemin de fer, et du wharf.*

ARTICLE PREMIER. — LIVRAISON — La livraison du charbon se fera en trois lots dans les conditions suivantes :

- 1<sup>o</sup> — Lot 1.000 tonnes le 15 juin 1937.
- 2<sup>o</sup> — Lot 1.000 tonnes le 16 août 1937.
- 3<sup>o</sup> — Lot 1.000 tonnes le 15 octobre 1937.

ART. 2. — SOUMISSIONS — 1<sup>o</sup> — Les soumissions devront parvenir à la direction du service du chemin de fer et du wharf au plus tard le lundi 12 avril 1937, la séance d'adjudication étant ouverte à huit heures précises.

2<sup>o</sup> — La commission désignée par arrêté n° 121 en date du 23 février 1937 procédera à l'examen des soumissions.

3<sup>o</sup> — Les soumissions seront présentées sous la forme suivante :

a — Les offres devront être exprimées tant en quantité qu'en valeur suivant les unités de base du système métrique.

b — Chaque soumission, dûment timbrée et placée sous enveloppe fermée et cachetée, devra porter l'indication de la raison sociale du soumissionnaire ainsi que sa signature.

c — Chaque enveloppe devra porter la mention suivante :

« ADJUDICATION DU 12 AVRIL 1937 POUR LA FOURNITURE DE 3.000 TONNES DE CHARBON EN BRIQUETTES »

d — Les prix s'entendent marchandises rendues au dépôt de charbon des magasins d'approvisionnements du C. F. T.

4<sup>o</sup> — Sera déclaré adjudicataire le soumissionnaire ayant présenté le prix le plus bas.

5<sup>o</sup> — MODÈLE DE SOUMISSION

Je soussigné . . . . . agent général de . . . . .  
 . . . . . agissant au nom et pour le compte  
 de . . . . . dûment commissionné à cet effet,  
 faisant élection de domicile à . . . . . après  
 avoir pris connaissance du cahier des charges relatif  
 à la fourniture de 3.000 tonnes de charbon en bri-  
 quettes faisant l'objet de l'adjudication du 12 avril  
 1937, me soumetts et m'engage envers le gouverneur  
 des colonies, administrateur supérieur du Togo, stipu-  
 lant au nom et pour le compte du territoire du  
 Togo, à fournir et à livrer au service du chemin de  
 fer et du wharf les quantités suivantes de charbon  
 à . . . . . la tonne; sans réserves ni res-  
 trictions.

ART. 3. — Dans les dix jours qui suivront la  
 notification de l'approbation du marché, l'adjudicai-  
 re sera tenu de déposer un cautionnement définitif  
 correspondant aux 5% du montant total de la four-  
 niture adjugée arrondi à la centaine supérieure. Il  
 devra en outre remettre au service du chemin de fer  
 et du wharf le récépissé constatant le versement du  
 dit cautionnement qui sera réalisé dans les conditions  
 fixées par l'article 10 du décret du 18 novembre  
 1882.

ART. 4. — La réception de la fourniture tant en  
 quantité qu'en qualité sera faite au dépôt de charbon  
 des magasins d'approvisionnements du C.F.T. par  
 la commission ordinaire des recettes instituée par  
 l'ordre de service N<sup>o</sup> 34. en date du 9 janvier 1936.

ART. 5. — La commission ordinaire des recettes  
 précitée, chargée également de la recette technique,  
 s'assurera que la fourniture remplit exactement les  
 conditions prévues au présent contrat.

Elle pourra procéder en outre à telles épreuves  
 et expertises qu'elle jugera nécessaires sans que le  
 fournisseur puisse élever aucune réclamation.

Elle déterminera, le cas échéant, le délai à accor-  
 der pour le remplacement de la fourniture. Elle  
 fera toutes propositions dans ce sens à M. le Gou-  
 verneur des colonies, administrateur supérieur du  
 Togo en vue de la décision à proposer au Commis-  
 saire de la République.

ART. 6. — PÉNALITÉS — a) Les dispositions de  
 l'article 60 des conditions générales pour fournitures  
 de toute espèce à exécuter en vertu des marchés  
 passés avec l'administration dans le territoire du  
 Togo du 12 décembre 1927 modifiées par arrêté  
 n<sup>o</sup> 194 du 10 avril 1930 du Commissaire de la Ré-  
 publique concernant les pénalités pour retard dans  
 les livraisons sont applicables à la présente fourni-  
 ture.

b) La clause pénale précitée sera appliquée dans  
 tous les cas avec la dispense formelle de mise en  
 demeure du contractant par l'administration.

ART. 7. — PAIEMENT — Le paiement de la dépense  
 aura lieu à Lomé dans les délais impartis par les  
 conditions générales du Togo du 12 décembre 1927  
 sur présentation de l'original de la facture, de l'ori-  
 ginal du marché dûment timbré et enregistré à la  
 diligence et aux frais du fournisseur et des procès-  
 verbaux de la commission ordinaire et de la commis-  
 sion technique de recette.

Le Territoire se libérera de la somme due en exé-  
 cution du présent contrat en faisant donner, conformé-  
 ment aux dispositions de l'arrêté du 4 juin 1927,  
 crédit à la banque que le fournisseur est tenu d'indi-

quer dans sa soumission, à charge par celle-ci  
 d'en imputer le montant au compte du dit fournisseur.

ART. 8. — CONDITIONS GÉNÉRALES — L'adjudica-  
 taire sera soumis aux conditions générales pour four-  
 nitures de toute espèce à exécuter en vertu des marchés  
 passés avec l'administration dans le territoire du Togo  
 du 12 décembre 1927 en ce qui n'est pas contraire  
 aux stipulations qui précèdent.

ART. 9. — PUBLICITÉ — Le présent avis sera inséré  
 au journal officiel du Territoire.

ART. 10. — CONDITIONS ET SPECIFICATIONS TECHNI-  
 QUES POUR LE CHARBON.

1<sup>o</sup> — *Qualité* — Le menu charbon employé à la  
 fabrication des briquettes sera de première qualité et  
 fraîche extraction; il sera exempt de soufre; il devra  
 avoir une teneur en matières volatiles comprise entre  
 14 et 19%, cendres déduites.

Les briquettes seront agglomérées au brai prove-  
 nant de goudron de houille d'usine à gaz à l'exclu-  
 sion de tout autre produit.

La proportion de brai entrant dans les briquettes  
 sera d'au moins 8 p. %.

Les briquettes devront être reconnues propres à  
 l'alimentation des locomotives; elles seront sèches,  
 d'un poids sensiblement uniforme, sonores, entières,  
 à grain fin et serré, elles ne seront ni friables ni  
 susceptibles de se désagréger au feu; elles ne de-  
 vront pas se ramolir à l'air libre, même pendant les  
 grandes chaleurs. Les cendres seront infusibles dans  
 les foyers de locomotives et ne donneront pas de  
 machefer adhérent à la grille.

Les briquettes seront livrées aussitôt après leur  
 fabrication et ne devront pas provenir d'un stock  
 ancien.

La teneur en cendres des briquettes ne devra pas  
 dépasser 9% pour la moyenne des livraisons, dans  
 aucune livraison la proportion de cendres ne devra  
 dépasser 11 p. %.

Les briquettes constituant une même livraison se-  
 ront fabriquées avec des charbons d'une même pro-  
 venance et d'une même teneur en cendres et matières  
 volatiles.

Les briquettes devront avoir une cohésion d'au  
 moins 50%.

2<sup>o</sup> — *Déchets de cale* — La prise des briquettes  
 dans les cales du navire au cours du déchargement  
 sera faite à la main pour la presque totalité des  
 briquettes. Ce qui restera dans les cales à la fin de  
 l'opération sera considéré comme déchets de cale,  
 déchargé et pesé dans des wagons à part.

Les déchets de briquettes trouvés dans les cales  
 et livrés à part seront acceptés par le service du  
 chemin de fer et du wharf à la condition de ne  
 payer pour le poids net reconnu que la moitié du  
 prix fixé pour la tonne de briquettes entières.

3<sup>o</sup> — *Déchets de wagons* — Le déchargement des  
 wagons de briquettes et la mise en tas, qui sont à  
 la charge du service du chemin de fer et du wharf,  
 seront faits à la main pour la presque totalité des  
 briquettes. Ce qui restera dans les wagons à la fin  
 de l'opération sera déchargé au moyen d'une pelle  
 à grille de quatre centimètres de vide entre les  
 barreaux; tous les morceaux qui passeront au travers  
 de la grille seront considérés comme déchets de  
 wagons et pesés à ce titre.

L'appréciation des réductions de poids à faire pour  
 les déchets qui contiendront les wagons sera faite  
 sur les quantités de briquettes déchargées au dépôt de  
 charbon du chemin de fer, le paiement des déchets

de wagons étant effectué d'autre part dans les mêmes conditions que pour les déchets de cale.

4<sup>o</sup> — *Déduction du poids de l'humidité du charbon* — La tolérance sera de 5% — l'excédent sera déduit sur facture.

5<sup>o</sup> — *Provenance des briquettes* — Le charbon devra obligatoirement provenir d'une des mines suivantes :

ANZIN — NŒUX ET VICOIGNE — GRAND COMBE — TRELYS — ROCHEBELLE — ANICHE ET CARDIFF

6<sup>o</sup> — *Avis d'arrivée* — Le fournisseur devra aviser le service du chemin de fer et du wharf de la date d'arrivée de chaque bateau en rade de Lomé au moins dix jours à l'avance.

7<sup>o</sup> — *Pesage à la recette* — Le pesage du charbon aura lieu sur le pont-bascule de la gare de la petite vitesse par les soins des agents du chemin de fer.

La recette de la fourniture étant effectuée au dépôt de charbon, il sera procédé en ce point, le cas échéant, à la prise des échantillons à soumettre à l'analyse et aux essais.

Le fournisseur aura le droit d'assister ou de se faire représenter, à la réception et aux essais, mais sans que son absence ou celle de son délégué puisse en aucun cas retarder les opérations.

ART. 11. — Conformément aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives au Togo l'adjudication ne deviendra définitive qu'après approbation par le Gouverneur général des colonies, Commissaire de la République au Togo.

MONTAGNE.

#### Avis d'adjudication

*Pour la fourniture de trois mille tonnes (3.000 T.) de charbon en briquettes nécessaires au service du chemin de fer et du wharf du Togo.*

Vu l'urgence, il sera procédé le 12 avril 1937 à huit heures, dans les formes réglementaires, à la direction du chemin de fer du Togo, à l'adjudication sur prix à fixer par les soumissionnaires de trois mille tonnes de charbon en briquettes.

Il sera procédé à l'ouverture des offres en séance publique par la commission désignée par l'arrêté n° 121 du 23 février 1937.

Le dossier d'adjudication, contenant le cahier des charges, et le modèle de soumission sera tenu à la disposition des intéressés tous les jours ouvrables de 7 h. 30 à 11 h. 30 et de 14 h. à 17 h. dans les bureaux de la direction du chemin de fer (secrétariat).

Il ne sera pas exigé de cautionnement provisoire — Un cautionnement définitif de cinq pour cent du montant de la fourniture adjudagée sera exigé et devra être versé à la notification du marché.

Lomé, le 23 février 1937.

*Pour le Commissaire de la République  
et par délégation,  
Le Gouverneur des colonies,  
Administrateur supérieur du Togo,  
MONTAGNE.*

## PARTIE NON OFFICIELLE

*« L'Administration du Territoire déclare décliner toutes responsabilités à quelque titre que ce soit à raison des textes insérés dans la partie non officielle. »*

### COMPTOIR D'HORLOGERIE SOIGNÉE

*“ A la Tour Eiffel ”*

## JOYEROT & JACOT

23, rue Gambetta — BESANÇON — France

Catalogue général d'Horlogerie  
Bijouterie - Orfèvrerie, adressé  
gratis et franco.

Envois de choix sur demande à MM. les fonctionnaires

*Facilités de paiement*

Représentants sont demandés

